



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de SEPTEMBRE 2015 - partie 1
(jusqu'au 15 septembre)

Publié le 16 septembre 2015



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL DE SEPTEMBRE 2015 – partie 1 du 16 septembre 2015 (jusqu'au 15 septembre)

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTÉ n° 2015244-0026 du 1^{er} septembre 2015 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2015 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), géré par l'association France Terre d'Asile à Chambon le Château (48)

Arrêté n° 2015251-0002 en date du 8 septembre 2015 suspendant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Direction départementale des finances publiques

Arrêté N° 2015244-0028 du 1^{er} septembre 2015 M. Joseph JOCHUM, DDFIP Lozère donnant délégation de signature pour tous les actes se rapportant aux affaires domaniales

Arrêté N° 2015244-0029 du 1^{er} septembre 2015 M. Joseph JOCHUM, DDFIP Lozère portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette, et de recouvrement de produits domaniaux

Arrêté N° 2015244-0030 du 1^{er} septembre 2015 M. Joseph JOCHUM, DDFIP Lozère portant désignation des agents habilités représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

Arrêté n° 2015244-0031 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal - responsable de la trésorerie de Villefort

Arrêté n° 2015245-0003 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal - responsable de la trésorerie de La Canourgue

Décision de délégation de signature de M. Joseph JOCHUM, DDFIP Lozère du 1^{er} septembre 2015 aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit

Décision de délégation générale de signature de M. Joseph JOCHUM, DDFIP Lozère du 1^{er} septembre 2015 au responsable du pôle gestion publique (et à son adjoint)

Décision de délégations spéciales de signature de M. Joseph JOCHUM, DDFIP Lozère du 1^{er} septembre 2015 pour le pôle pilotage et ressources

Décision de délégations spéciales de signature de M. Joseph JOCHUM, DDFIP Lozère du 1^{er} septembre 2015 pour le pôle gestion fiscale

Décision de délégations spéciales de signature de M. Joseph JOCHUM, DDFIP Lozère du 1^{er} septembre 2015 pour le pôle gestion publique

Décision de délégations spéciales de signature de M. Joseph JOCHUM, DDFIP Lozère du 1^{er} septembre 2015 pour les missions rattachées

décision de délégation de signature du 1^{er} septembre 2015 de M. Réginald DITGEN, Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable du pôle pilotage et ressources à la DDFIP de la Lozère en matière d'ordonnancement secondaire
PROCURATION SOUS SEING PRIVE du 1^{er} septembre 2015 de M. Jean-Philippe PEYRE comptable public, responsable de la Trésorerie de paierie départementale de la Lozère

PROCURATION SOUS SEING PRIVE du 1^{er} septembre 2015 de M. Michel MEYRUEIX, comptable public, responsable de la Trésorerie de La Canourgue

PROCURATION SOUS SEING PRIVE du 1^{er} septembre 2015 de M. Marc SCHWANDER, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques, comptable public, responsable de la Trésorerie de Mende

Délégation de signature du responsable du SIP de MENDE du 2 septembre 2015

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Mende du 2 septembre 2015

Délégation de signature du comptable, responsable du SIP-SIE de FLORAC du 4 septembre 2015

Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL n°2015230-0006 en date du 18 août 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2015244-0011 en date du 1^{er} septembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Bramont.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015244-0012 en date du 1^{er} septembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-159-004 du 8 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Chapeauroux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015244-0013 en date du 1^{er} septembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-010 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Colagne

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 2015244-0014 du 1^{er} septembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-0011 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant des Gardons

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2015244-0015 en date du 1^{er} septembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°2015244-0016 en date du 1^{er} septembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-014 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot aval

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015244-0017 en date du 1^{er} septembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009160-015 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot moyen

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015244-0018 en date du 1^{er} septembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011203-0021 du 22 juillet 2011 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015244-0019 en date du 1^{er} septembre 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009160-017 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarnon

Arrêté préfectoral n° 2015-246-0004 du 3 septembre 2015 autorisant M. RIVES Hervé pour le compte du GAEC le Marronnier à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° 2015254-0001 du 11 septembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - cabinet d'assurances « GMF » situé 1, rue des Carces, 48000 Mende

ARRETE n° 2015254-0002 du 11 septembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - cabinet d'avocat de Maître Béral, situé Résidence Debrach, 1^{er} étage, 16, boulevard Bourrillon, 48000 Mende

ARRETE n° 2015254-0003 du 11 septembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - bar « le Central » situé rue Basse, 48210 Sainte-Enimie

ARRETE n° 2015254-0004 du 11 septembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Temple situé rue Basse, 48160 Le Collet de Dèze

ARRETE n° 2015254-0005 du 11 septembre 2015 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - hôtel restaurant des Rochers, situé 27, avenue Pierre Semard, 48100 Marvejols

ARRETE n° 2015254-0008 du 11 septembre 2015 portant approbation d'un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - Ferme du Barry, 9, rue du Barry, 48130 Aumont-Aubrac

ARRETE n° 2015254-0009 du 11 septembre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - foyer Lucaloux, avenue du 19 mars 1962 - 48150 Meyrueis et la MAS les Bancelles, Fontaine Notre Dame, 48400 Florac

ARRETE n° 2015254-0010 du 11 septembre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - patrimoine de l'association de l'Association Diocésaine de Mende, 7, rue Monseigneur de Ligonès, 48000 Mende

ARRETE n° 2015254-0011 du 11 septembre 2015 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - commune de MARVEJOLS, pour le patrimoine de la commune de MARVEJOLS

Arrêté préfectoral n° 2015-244-0024 du 1^{er} septembre 2015 autorisant Monsieur Julien PARADAN, au nom du GAEC de Champerboux, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon

ARRETE n° 2015245-0001 du 2 septembre 2015 relatif à la mise en œuvre de la Commission d'Attribution et de suivi de la Garantie Jeunes en Lozère

Préfecture

Arrêté n° 2015240-0002 du 28 août 2015 portant renouvellement du conseil départemental de sécurité civile (CDSC)

ARRÊTÉ n° 2015244-0020 du 1^{er} septembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre

ARRÊTÉ n° 2015244-0021 du 1^{er} septembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Chanac

ARRÊTÉ n° 2015246-0005 du 3 septembre 2015 mettant en demeure la SARL SALLES et FILS de constituer des garanties financières pour l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit « Le Faltre » sur la commune de Saint Laurent de Muret

ARRÊTÉ n° 2015246-0006 en 3 septembre 2015 mettant en demeure la SARL SALLES et Fils de cesser immédiatement l'extraction illégale de matériaux, sur la parcelle n° 279 Section A de la commune de MARCHASTEL au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE n° 2015251-001 en date du 8 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015232-0001 du 20 août 2015 portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

ARRETE n° 2015251-0005 du 8 septembre 2015 portant approbation du plan de mise en sécurité incendie des bâtiments placés sous la responsabilité du Préfet

ARRÊTÉ n° 2015257-0005 du 14 septembre 2015 Portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres

Sous-préfecture de Florac

Arrêté n° 2015244-0025 du 1^{er} septembre 2015 portant agrément de M. Gilbert FELGEYROLLES en qualité de garde particulier

Arrêté n° 2015246-0002 du 3 septembre 2015 portant agrément de M. Yves TICHIT en qualité de garde-chasse

Arrêté n° 2015246-0003 du 3 septembre 2015 portant agrément de M. Christian BRASSAC en qualité de garde-chasse

Arrêté n° 2015252-0002 du 9 septembre 2015 portant renouvellement d'agrément de M. Kevin MEYNADIER en qualité de garde-pêche

Arrêté n° 2015253-0001 du 10 septembre 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive : Courses pédestres « 1^{er} Trail Margeride » les 12 et 13 septembre 2015

Arrêté n° 2015253-0002 du 10 septembre 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course multisports dénommée « Triathlon Barraban » le 13 septembre 2015

Arrêté n° 2015253-0003 du 10 septembre 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course multisports dénommée « 4^{ème} Raid de Rousses », le 12 septembre 2015

Arrêté n° 2015254-0007 du 11 septembre 2015 portant agrément de M. David MEYNIER en qualité de garde particulier

Arrêté n° 2015257-0006 du 14 septembre 2015 portant renouvellement d'agrément de M. Christian PIC en qualité de garde particulier

Arrêté n° 2015257-0007 du 14 septembre 2015 portant renouvellement d'agrément de M. Gilbert ROUX en qualité de garde particulier

Arrêté n° 2015257-0008 du 14 septembre 2015 portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardon

Arrêté n° 2015257-0009 du 14 septembre 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « Finale du championnat de France d'enduro 24MX - FFM », les 17 et 18 octobre 2015

Arrêté n° 2015257-0010 du 14 septembre 2015 portant modification des compétences du syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses

Arrêté n° 2015258-0001 du 15 septembre 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course multisports dénommée « Raid canyon du Tarn 2015 », le 19 septembre 2015

Arrêté n° 2015258-0002 du 15 septembre 2015 portant autorisation d'une course pédestre dénommée: Le duo du Bois joli, le 20 septembre 2015

Arrêté n° 2015258-0003 en date du 15 septembre 2015 portant agrément de M. Robert CHAZE en qualité de garde-pêche

Service d'incendie et de secours de la Lozère

ARRETE N° 2015245-0002 du 2 septembre 2015 portant cessation de fonction du Médecin Capitaine PASCAL Philippe affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Florac

AUTRES ACTES :

AVIS DE CONCOURS

Avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

ARRÊTÉ n°2015 244-0026 du 1^{er} septembre 2015

**fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2015
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), géré par l'association France
Terre d'Asile à Chambon le Château (48)**

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.121-7, L.312-1, L.314-4, L.314-7, L.345-1 à L.345-4, R 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-22, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU la circulaire n° NOR IMIA0800035C du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA).
- VU l'arrêté du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit, publié au journal officiel n°0129 du 5 juin 2014
- VU les arrêtés n°2013-170-0009 et n°2013-351-0005 des 19 juin et 17 décembre 2013 portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Chambon-le-Château ;
- VU l'arrêté n° 06-0189 du 2 février 2006 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château par l'association France terre d'asile ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 22 juin 2015 ;
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 3 août 2015 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Chambon le Château sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I « dépenses afférentes à l'exploitation courante »	83 260,00	729 525,00
	Groupe II « dépenses afférentes au personnel »	301 534,00	
	Groupe III « dépenses afférentes à la structure »	344 731,00	
Recettes	Groupe I « produits de la tarification et assimilés »	729 525,00	729 525,00
	Groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation »	0,00	
	Groupe III « produits financiers et produits non encaissables »	0,00	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château – N° FINESS : 48 000 091 8 – est fixée à 729 525 euros.

Le forfait mensuel 2015 s'élève à 60 793,75 euros.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région.

*Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général,*

signé

Olivier JACOB

Arrêté préfectoral n° 2015251-0002 en date du 8 septembre 2015
suspendant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le préfet de la Lozère,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1876 du 19 octobre 2005 portant agrément de Monsieur Jean ANDREU en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère ;

Vu l'arrêté n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu l'arrêté n° 2015112-0001 du 22 avril 2015 portant subdélégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

Vu l'arrêté préfectoral n°2015079-008 en date du 20 mars 2015 portant organisation de prophylaxies collectives obligatoires sur les bovins, ovins, caprins et porcins dans le département de la Lozère ;

Considérant que le Dr ANDREU ne possède plus de domicile professionnel en Lozère et qu'il exerce désormais dans l'Allier ;

Considérant que le Dr ANDREU n'est pas titulaire d'une habilitation sanitaire dans les départements limitrophes entre eux de ceux de la Lozère et de l'Allier ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 19 octobre 2005 sus visé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service santé et protection animales,
environnement

SIGNÉ

Laurence DENIS



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2015

Arrêté N° 2015244-0028 donnant délégation de signature pour tous les actes se rapportant aux affaires domaniales

Le préfet de département de la Lozère

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Lozère en date du 21 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Joseph JOCHUM, Directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Joseph JOCHUM, Directeur départemental des finances publiques de la Lozère, par l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de la Lozère en date du 21 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Joseph JOCHUM, sera exercée par **Mme Muriel LAULAGNIER**, inspectrice principale, chargée du pôle de la gestion publique ;

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Aline COMBET**, inspectrice divisionnaire.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 mai 2015.

Art.4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Pour le Préfet,
L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM

1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2015

Arrêté N° 2015244-0029 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette, et de recouvrement de produits domaniaux

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel LAULAGNIER**, inspectrice principale des finances publiques, à **Mme Aline COMBET**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à **Mme Adeline FAGES**, inspectrice des finances publiques dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 janvier 2015.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM

1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2015

Arrêté N° 2015244-0030 portant désignation des agents habilités représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – **Mme Muriel LAULAGNIER**, inspectrice principale des finances publiques, **Mme Aline COMBET**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, **Mme Adeline FAGES**, inspectrice des finances publiques, et **M. JérémY PIEJOUGEAC**, inspecteur des finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Lozère en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 janvier 2015.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Lozère.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 Ter, Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48005 – MENDE CEDEX**

Arrêté n°2015244-0031 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Le comptable, responsable de la trésorerie de VILLEFORT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SAGNAL Didier	contrôleur		12 mois	1500 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

A Villefort, le 1er septembre 2015
Le comptable,
signé
Mme Rhadija BOUZELMAD



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 Ter, Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48005 – MENDE CEDEX**

Arrêté n° 2015245-0003 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Canourgue

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BARET, Contrôleur à la trésorerie de La Canourgue, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CABALLERO Sébastien	Agent	300 euros	3 mois	3000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

A La Canourgue le 02/09/2015
Le comptable,
signé
Michel MEYRUEIX

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2015

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à **M. Reginald DITGEN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources ; **M. Olivier CARITG**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale ; **Mme Sandra LEPELLEY**, Inspectrice principale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2015

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (et à son adjoint)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée :

- à **Mme Muriel LAULAGNIER**, inspectrice principale, responsable du pôle gestion publique,
- à **Mme Aline COMBET**, inspectrice divisionnaire

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2015

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le Pôle Pilotage et Ressources :

M. Réginald DITGEN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle Pilotage et Ressources,

2. Pour le service Gestion Ressources Humaines :

Mme Aurélie VIDAL, inspectrice des finances publiques, chef du service Ressources Humaines,

3. Pour le service Budget, logistique, immobilier :

Mme Annette BARET, inspectrice des finances publiques,

4. Pour le service Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

M. Antoine GERIN, inspecteur des finances publiques.

5. Pour le service Formation professionnelle et concours :

Mme Isabelle COSTES, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE
Joseph JOCHUM

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2015

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales, Fiscalité des professionnels :

M. Vincent BAURE, inspecteur des finances publiques,
M. Sylvain MARCIANO, inspecteur des finances publiques,
Mme Emilie THEVENIN, inspectrice des finances publiques,
Mme Ingrid BRUGUIERE, inspectrice des finances publiques.

2. Pour la Division Affaires juridiques et Contrôle Fiscal :

M. Alain MASSOT, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
SIGNE
Joseph JOCHUM

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2015

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Renaud AMARGER, Inspecteur des finances publiques	Chef du service Comptabilité Générale – Activités bancaires et Services financiers	
M. Renaud AMARGER, (Intérim) Inspecteur des finances publiques	Chef du service Dépôts et Services Financiers	
Mme Mélanie LAURES Inspectrice des finances publiques	Chargée de mission Affaires Economiques	
M. Vincent DUCAT Inspecteur des finances publiques	Correspondant Dématérialisation et Monétique	
Mme Hélène DEMARCHI Inspectrice des finances publiques	Chef du Service Fiscalité Directe Locale (SFDL).	
M. Yann DELHAYE Inspecteur des finances publiques	Chargé de mission service du Domaine	
Mme Adeline FAGES Inspectrice des finances publiques.	Chef du service du Domaine Évaluatrice	
M. Jérémy PIEJOUGEAC Inspecteur des finances publiques	Chargé de mission service du Domaine	
Mme Ingrid BRUGUIERE Inspectrice des finances publiques	Chargée de clientèle Caisse des dépôts	
M. Patrice CERIGNAT Contrôleur des finances publiques	Garant immobilier CHORUS	

Sont habilités à signer : les déclarations de recettes, les reçus de dépôts de fonds, de consignations, de valeurs inactives, les constitutions de caution, les significations d'huissier, les oppositions, les certificats de non opposition, les mainlevées, ainsi que les documents suivants émanant de leurs services respectifs : bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents statistiques, demandes de renseignements, lettres-types.

EN OUTRE

<u>M. Renaud AMARGER</u> et en son absence	Mme Geneviève VIELLEDENT, adjointe, contrôleuse principale des finances publiques	
	M. Denis SCHEIDECKER Contrôleur principal des finances publiques	
	Mme Valérie CONSTANT contrôleuse principale des finances publiques	
<p>sont habilitées à signer les avis de visa, endos et acquits de tous chèques, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les chèques sur le Trésor, la Banque de France ou les CCP, les ordres de paiement et documents comptables divers, à signer les mentions de visa et de règlement des pièces justificatives de dépense sans ordonnancement préalable, et à signer les états de taxe pour frais de poursuites, les actes de poursuites pour recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt, les mainlevées correspondantes, les délais de paiement pour dettes inférieures à 1 500 euros, les déclarations de créances auprès des représentants des créanciers et les certificats relatifs aux candidats à un marché public, et à viser les demandes de remboursements de frais bancaires des contribuables.</p>		

<u>M. Renaud AMARGER</u> et en son absence	Mme Joëlle PONS, contrôleuse des finances publiques	
<p>sont habilitées à signer les avis de visa, endos et acquits de tous chèques, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les chèques sur le Trésor, la Banque de France ou les CCP, les ordres de paiement et documents comptables divers</p>		

<u>Responsable du Pôle Gestion Publique ou de son adjointe</u> et en leur absence	M. Julien PORTAL Inspecteur des finances publiques	
	Mme Lyliane FERRANTE contrôleuse des finances publiques	
	Mme Nathalie COCQUEL-POUSSY Contrôleuse des finances publiques	
<p>sont habilités à signer les comptes de gestion sur chiffres, les bordereaux d'observations établis à la suite du visa sur chiffres et de la mise en état d'examen, les demandes d'admission en non-valeur des produits des CEPL, les procès-verbaux de vérification des régies locales, les comptes d'emploi et procès-verbaux de récolement des tickets et valeurs.</p>		

PAR AILLEURS

Mme Geneviève VIELLEDENT, Mme Joëlle PONS, M. Denis SCHEIDECKER, Mme Valérie CONSTANT, Mme Nathalie DOULCIER

sont habilités à signer, en l'absence de leurs chefs de service respectifs, les déclarations de recettes, les reçus de dépôts de fonds, de consignations, de valeurs inactives, les constitutions de caution ainsi que tout bordereau d'envoi, accusé de réception, document statistique et demande de renseignement

M. Frédéric LY, agent administratif est habilité à signer les déclarations de recettes.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2015

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

Mme Sandra LEPELLEY, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission,

M. Hadrien PALADE, inspecteur des finances publiques.

2. Pour la mission départementale d'audit :

Mme Sandra LEPELLEY, inspectrice principale des finances publiques,

M. Loïc JOLY, inspecteur principal des finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Muriel LAULAGNIER, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission,

4. Pour la mission communication :

M. Loïc JOLY, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
SIGNE

Joseph JOCHUM



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 1^{er} septembre 2015

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Lozère,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE en qualité de préfet de la Lozère,

Vu la décision du 22 avril 2013 portant nomination de M. Réginald DITGEN, administrateur des finances publiques adjoint, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Réginald DITGEN, administrateur des finances publiques adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Réginald DITGEN, administrateur des finances publiques adjoint ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Lozère en date du 21 avril 2015, seront exercées par :

Mme Aurélie VIDAL, inspectrice des finances publiques,

Mme Annette BARET, inspectrice des finances publiques.

Fait à Mende, le 1^{er} septembre 2015

L'Administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources

SIGNE

Réginald DITGEN

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Jean-Philippe PEYRE
Comptable public, responsable de la Trésorerie de PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA LOZERE

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Monsieur Patrick VIGNOBOUL
demeurant à MENDE

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de PAIERIE
DEPARTEMENTALE DE LA LOZERE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA LOZERE

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Patrick VIGNOBOUL

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir de:

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

En cas d'absence simultanée de Monsieur. Patrick VIGNOBOUL et de moi-même, les mêmes pouvoirs sont conférés à Madame Sylvie BESSOLES.

De plus, en l'absence simultanée de ces 3 personnes, pouvoir est donné à Madame Catherine FOURNIE, Monsieur Laurent LEYMARIE et Monsieur Romuald GRANGER pour signer les chèques sur le Trésor ou ordres de paiement destinés à payer des dépenses revêtant un caractère d'urgence ainsi que tous les bordereaux d'envoi ou de rejets urgents.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à MENDE, le 1^{er} septembre 2015

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DES MANDATAIRES

Bon pour pouvoir
SIGNE

Patrick VIGNOBOUL

Bon pour pouvoir

SIGNE

Sylvie BESSOLES

Bon pour pouvoir

SIGNE

Catherine FOURNIE

Bon pour pouvoir

SIGNE

Laurent LEYMARIE

Bon pour pouvoir

SIGNE

Romuald GRANGER

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir
SIGNE

Jean-Philippe PEYRE

Vu pour accord, le 1er septembre 2015

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par délégation,

SIGNE

Muriel LAULAGNIER
Inspectrice principale,
Responsable du pôle Gestion Publique

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Michel MEYRUEIX.....
Comptable public, responsable de la Trésorerie de La Canourgue

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Monsieur Stéphane BARET Contrôleur des Finances Publiques
.....
demeurant à Vimenet 48100 Montrodât.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de La
Canourgue.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes
sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables,
débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter
tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de
donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et
décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la
Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à
talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière
générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de La Canourgue
Entendant ainsi transmettre à Monsieur Stéphane BARET.

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou
administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente
procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à La Canourgue... , le deux septembre..... Deux mille quinze.....

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour pouvoir

SIGNE

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir

SIGNE

Vu pour accord, le 14 septembre 2015

Le Directeur départemental des finances publiques,

Par délégation,

Bon pour pouvoir

SIGNE

Muriel LAULAGNIER

Inspectrice principale,

Responsable du pôle Gestion Publique

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné ...Monsieur SCHWANDER Marc, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques

Comptable public, responsable de la Trésorerie de

MENDE.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Monsieur François DONNET inspecteur des Finances Publiques.....

demeurant à ...MENDE (48000).....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MENDE..

.....
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MENDE.....

Entendant ainsi transmettre à Monsieur François DONNET

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à ...MENDE....., le (1) premier septembre deux mille quinze.

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour pouvoir

SIGNE

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir

SIGNE

Vu pour accord, le, ...1er septembre 2015.....

Le Directeur départemental des finances publiques,

Par délégation,

Bon pour pouvoir

SIGNE

Muriel LAULAGNIER

Inspectrice principale,

Responsable du pôle Gestion Publique



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
CITE ADMINISTRATIVE
9 RUE DES CARMES
BP 142
48008 MENDE CEDEX

Délégation du responsable du SIP

Le comptable du Service des Impôts des Particuliers de MENDE,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II, ainsi que les articles 426 et 428 de l'annexe III;
Vu l'instruction DGFIP n°2012/07/5926 du 23 juillet 2012 ;

Arrête :

Délégation de signature est donnée au nom du comptable, aux agents dont les noms suivent, à l'effet de signer les propositions d'admission en non-valeur (dans la limite de 2 000 €),

M Jean-Philippe BRUGUIERE, inspecteur

A Mende, le 02/09/15

Le comptable, responsable du Service des
Impôts des Particuliers de MENDE,

signé

Patrick LIZZANA

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Patrick LIZZANA, responsable du service des impôts des particuliers de MENDE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Jean-Philippe BRUGUIERE, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de MENDE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Jeanine PRADAL, inspectrice
Lucien LHERMET, contrôleur principal
Claude LAFONT, contrôleur principal
Dominique LEYNAUD, contrôleur principal
Eric DESPORT, contrôleur principal

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine DUMASDELAGE	contrôleur	3 000 €	8 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

A MENDE, le 02/09/2015

Patrick LIZZANA

Signé

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

Le comptable, responsable du SIP-SIE de FLORAC,

Centre des Finances Publiques de Florac, 1rue Sipple Sert – 48400 FLORAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MME HUGON Cécile**, contrôleur principal adjointe au responsable du SIP-SIE de FLORAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 €**;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **5000€** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **30 000€** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **10 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000€**;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLARD Sylvie	Contrôleur principal	10000 €	2000 €	4 mois	2000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HERVE-COMBES Béatrice	contrôleur	10000 €	2000 €
BELOT Adèle	agent	2 000 €	2000 €
BACO Alexandre	agent	2000 €	0€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère

A Florac, le 04/09/2015

SIGNE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Florac,



PREFET DE LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL n°2015230-0006 en date du 18 août 2015
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 - VU la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux ;
 - VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-3 à L.-211-11 et R.212-26 à R.212-47 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le décret modificatif n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
 - VU la circulaire ministérielle NOR/DEV/00809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
 - VU l'arrêté interpréfectoral n° 01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2009-314-001 du 20 novembre 2009 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont ;
 - VU l'arrêté du 28 décembre 2010 du premier ministre portant désignation de René-Paul LOMI en qualité de directeur départemental des territoires de la Lozère ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015187-0009 du 6 juillet 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;
 - VU la délibération du conseil d'administration de l'entente interdépartementale du bassin du lot en date du 6 juillet 2015 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRÊTE

Article 1 :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont fixée par arrêté préfectoral n° 2015187-0009 du 6 juillet 2015 est modifiée comme suit : à l'alinéa n°1 – collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

au lieu de lire : Entente Interdépartementale de la Vallée du Lot : M. Jean-François ALBESPY, conseiller général, du canton d'Entraygues-sur-truyère

lire : Entente Interdépartementale de la Vallée du Lot : M. Henri BOYER, conseiller départemental du canton de Chirac

Article 2: le présent arrêté sera publié :

- sur le site Internet gesteau.eaufrance désigné par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, conformément aux dispositions de l'article R.212-29 du code de l'environnement,
- aux recueils des actes administratifs des départements de la Lozère et de l'Aveyron.

Article 3 : les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées.

Le préfet de Lozère
coordonnateur du SAGE Lot-amont

SIGNE

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015-244-0011 en date du 1^{er} septembre 2015
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-018 du 9 juin 2009
relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin versant du Bramont.**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Bramont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-216-0006 du 4 août 2010 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Bramont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-220-0006 du 7 août 2012 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin Bramont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 31 mars 2015 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte de l'association syndicale libre des irrigants du Valdonnez , a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Bramont ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en date du 31 juillet 2015 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de Lozère reçu en date du 21 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la correction d'informations pour des parcelles d'irrigants ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 du 9 juin 2009 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – modifications

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 du 9 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m3/h)	volume annuel (en m3)	ressource de prélèvement
CLAVEL RENE	1	1	1	2.54	50	2032	Nize
		1	2	0.66	50	528	Nize
		1	3	0.35	50	280	Nize
		1	4	2.13	50	1704	Nize
		1	5	0.77	50	616	Nize
		1	6	0.56	50	448	Nize
		1	7	2.14	50	1712	Nize
		1	8	2.58	50	2064	Nize
COULOMB LIONEL	2	2	1	3.84	30	3072	Ruisseau de Valoubière
		2	2	1.28	30	1024	Bramont amont
GAEC FOUON BASSO	3	9	1	1.05	45	840	Bramont aval
		9	2	1.99	45	1592	Bramont aval
			5	5.62		4496	Ruisseau affluent de la Nize
		9	6	5.98	45	4784	Bramont aval
		9	7	2.13	45	1704	Bramont aval
		9	8	1.39	45	1112	Bramont aval
		9	9	3.00	45	2400	Bramont amont
		9	10	6.74	45	5392	Bramont amont
		9	11	2.47	45	2964	Nize
		9	12	6.94	45	5552	Nize (projet RC)
		9	13	2.50	45	2000	Nize (projet RC)
		9	14	1.84	45	1472	Nize (projet RC)
		9	15	1.45	45	1160	Nize (projet RC)
		9	16	0.62	45	496	Nize (projet RC)
GAEC DE ROUFFIAC	4	5	1	8.50	50	6800	Bramont aval
		5	2	2.20	50	1760	Bramont aval
		5	3	1.49	50	1192	Bramont aval
		5	6	2.30	50	1840	Bramont aval
		5	9	0.78	50	624	Bramont amont
		5	10	2.11	50	1688	Bramont aval
GAEC DU MAS DE PLAGNES	5	3	1	2.87	25	1722	Nize aval
		3	2	2.52	25	1512	Nize aval
		3	3	1.21	25	726	Nize aval
		4	4	0.90	30	720	Nize aval
		4	5	1.60	30	1920	Nize aval
		4	6	2.80	30	1120	Nize aval
		4	7	0.19	30	76	Nize aval
		4	8	0.64	30	768	Nize aval
		4	9	1.08	30	432	Nize aval
		3	10	5.98	25	4784	Nize aval
		3	11	3.25	25	2600	Nize aval
EARL DU RIOU	6	1	1	2.32	50	1856	Nize
		1	2	0.65	50	520	Nize
		1	3	0.83	50	664	Nize
		1	4	0.52	50	416	Nize
		1	5	1.12	50	896	Nize
		1	6	1.55	50	1240	Nize
		1	7	0.24	50	192	Nize
		1	8	1.46	50	1168	Nize
		1	9	1.48	50	1184	Nize
		1	10	1.02	50	816	Nize
		1	11	2.23	50	1784	Nize
		1	12	2.30	50	1840	Nize

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m3/h)	volume annuel (en m3)	ressource de prélèvement
EARL DU RIOU	6	1	13	1.57	50	1256	Nize
		1	14	1.17	50	936	Nize
		1	15	0.78	50	624	Nize
		1	16	0.70	50	560	Nize
		1	17	1.04	50	832	Nize
GAEC DU SERRE DE MONTALOUX	7	2	1	2.17	30	1736	Bramont amont
		2	2	0.92	30	736	Bramont amont
		2	3	6.05	30	4840	Nize
		2	4	1.81	30	1148	Nize
		2	5	4.41	30	3528	Nize
		2	6	0.58	30	464	Nize
		2	7	1.65	30	1320	Nize
		2	8	2.93	30	2344	Nize
		2	9	5.36	30	4288	Nize
		2	10	1.43	30	572	Bramont amont
		2	11	0.80	30	320	Bramont amont
		2	12	2.27	30	1816	Bramont amont
MICHEL Jean-Pierre	8	7	5	1.44	45	1152	Bramont Aval
		7	6	1.29	45	1032	Bramont Aval
		7	7	0.46	45	368	Bramont Aval
		7	8	2.43	45	1944	Bramont Aval
		7	9	3.85	45	3080	Bramont Aval
		7	10	2.95	45	2360	Bramont Aval
GAEC DE BLACHERE	9	6	1	10.07	30	12084	Nize
		6	2	3.27	30	2616	Nize
		6	3	2.75	30	2200	Nize
		6	4	1.98	30	1584	Nize
		6	5	3.02	30	2416	Nize
		6	6	4.68	30	3744	Nize
EARL Pépinières du Valdonnez	10	8	1	0.32	50	1300	Nize
		8	2	0.13	50	700	Nize
VITROLLES CLAIRE	11	49	1	2.16	40	1728	Ruisseau de Vitrolles
		49	2	2.46	40	1968	Ruisseau de Vitrolles
PARADIS ALAIN	47		1	5.06		4048	Bramont amont
			2	0.65		520	Bramont amont
PONS LUCIEN	48		1	1.62		1296	Bramont amont
			2	6.87		5496	Bramont amont
			3	0.39		312	Bramont amont
			4	0.24		192	Bramont amont

Article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-018 en date du 9 juin 2009 restent inchangés.

Article 3 – abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 2010-216-0006 du 4 août 2010 et n° 2012-220-0006 du 7 août 2012 sont abrogés.

Article 4 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an (www.lozere.pref.gouv.fr).

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Saint-Bauzile pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La demande de modification est consultable en mairie de Saint-Bauzile pendant une durée

minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies des communes de Balsièges, Brenoux, Lanuéjols, Mende et Saint-Etienne-du-Valdonnez pour information.

La chambre d'agriculture de Lozère doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification, à l'association syndicale libre des irrigants du Valdonnez.

Article 5– voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6- exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint-Bauzile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le chef du service biodiversité eau forêt
par intérim et par délégation,
le chef du service risques énergie et constructions,

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-244-0012 en date du **1^{er} septembre 2015**
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-159-004 du 8 juin 2009
relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin versant du Chapeauroux**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-159-004 du 8 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Chapeauroux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 31 mars 2015 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte des irrigants, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le Chapeauroux ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en date du 31 juillet 2015 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de Lozère reçu en date du 21 août 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur le gérant du GAEC LES MAURELS porte sur une suppression et un ajout de parcelles à irriguer ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur Jean-Claude TOIRON porte sur un changement de pompe d'une capacité de prélèvement maximal de 40 m³/heure au lieu de 60 m³/h ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-159-004 du 8 juin 2009 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 – modifications

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-159-004 du 8 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Chapeauroux est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe en m ³ /h	volume annuel (en m3)	ressource de prélèvement
GAEC les Maurels	45	38	1	2.14	60	2 568	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	2	0.69	60	828	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	3	2.85	60	3 420	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	4	5.73	60	6 876	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	5	1.73	60	2 076	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	6	13.91	60	16 692	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	7	1.76	60	2 112	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	8	1.56	60	1 872	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	9	3.04	60	3 648	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	10	4.36	60	5 232	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	11	2.71	60	3 252	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	12	3.99	60	4 788	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	13	3.18	60	3 816	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	14	3.70	60	4 440	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	15	8.62	60	10 344	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	16	5.87	60	7 044	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	17	3.70	60	4 440	Retenue collinaire (Clamouse)

GAEC les Maurels	45	38	18	20.47	60	24 564	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	19	7.14	60	8 568	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	20	1.00	60	1 200	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	21	1.40	60	1 680	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	22	2.01	60	2 412	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	23	2.28	60	2 736	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	24	0.39	60	468	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	25	7.96	60	9 552	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	26	3.44	60	4 128	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	27	2.46	60	2 952	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	28	0.58	60	696	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	29	0.13	60	156	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	30	0.61	60	732	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	31	5.92	60	7 104	Retenue collinaire (Clamouse)
GAEC les Maurels	45	38	32	2.79	60	3 348	Retenue collinaire (Clamouse)

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe en m ³ /h	volume annuel (en m3)	ressource de prélèvement
TOIRON Jean-Claude	56	47	1	1.11	40	888	Chapeauroux
TOIRON Jean-Claude	56	47	2	0.31	40	248	Chapeauroux
TOIRON Jean-Claude	56	47	3	0.32	40	256	Chapeauroux
TOIRON Jean-Claude	56	47	4	0.24	40	192	Chapeauroux
TOIRON Jean-Claude	56	47	5	0.71	40	568	Chapeauroux
TOIRON Jean-Claude	56	47	6	0.64	40	512	Chapeauroux
TOIRON Jean-Claude	56	47	7	1.30	40	1 040	Chapeauroux
TOIRON Jean-Claude	56	47	8	0.56	40	448	Chapeauroux
TOIRON Jean-Claude	56	47	9	0.46	40	368	Chapeauroux

Article 2– publication et information

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-159-004 en date du 8 juin 2009 restent inchangés.

Article 3 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an (www.lozere.pref.gouv.fr).

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de Chaudeyrac, Pierrefiche et Saint Jean la Fouillouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La demande de modification est consultable en mairie de Chaudeyrac, Pierrefiche et Saint Jean la Fouillouse pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

La chambre d'agriculture de Lozère doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification à monsieur le gérant du GAEC LES MAURELS et à Monsieur Jean-Claude TOIRON.

Article 4– voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5- exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Chaudeyrac, Pierrefiche et Saint Jean la Fouillouse, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim et par délégation,
le chef du service risques énergie et constructions,

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-244-0013 en date du **1^{er} septembre 2015**
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-010 du 9 juin 2009
relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Colagne**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-010 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Colagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 31 mars 2015 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le bassin versant de la Colagne ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en date du 31 juillet 2015 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de Lozère reçu en date du 21 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande de monsieur HERRLE Jean-Pierre porte sur un changement de raison sociale et devient le GAEC LE TIRONDET ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 – modifications

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-010 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Colagne est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m3/h)	volume annuel (en m3)	ressource de prélèvement	
EARL LE RAZ	31	28	1	3.00	35	7 200	Colagne	
CHEMINAT SERGE	32		1	22.80		18 240	Rieulong	
			2	3.79		3 032	Rieulong	
			3	2.15		1 720	Rieulong	
GAEC LE TIRONDET	34	28	1	9.39	35	22 536	Colagne	
GAEC DE FABREGES	35		30	1	1.83	40	2 196	Rieulong
			30	2	1.35	40	1 620	Rieulong
			30	3	1.67	40	2 004	Rieulong
			30	4	3.90	40	1 560	Rieulong
			30	5	1.43	40	572	Rieulong
			30	6	1.65	40	660	Rieulong
			30	7	3.65	40	1460	Rieulong
			30	8	0.96	40	384	Rieulong
PELAPRAT CLAUDE	36		30	1	3.63	40	2 904	Rieulong
			30	2	2.04	40	1 632	Rieulong
			30	3	4.35	40	3 480	Rieulong
			30	4	1.79	40	1 432	Rieulong
			30	5	2.33	40	1 864	Rieulong
PETIT FRANCK	37		30	1	1.14	40	912	Rieulong
			30	2	6.02	40	7 224	Rieulong
			30	3	2.97	40	2 376	Rieulong
			30	4	1.80	40	1 440	Rieulong
			30	5	1.29	40	1 032	Rieulong
GAEC ROUSSET	38	29	1	2.57	20	3 084	Colagne	

Article 2– autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2009-160-010 du 9 juin 2009 restent inchangés.

Article 4 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an (www.lozere.pref.gouv.fr).

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Chirac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La demande de modification est consultable en mairie de Chirac pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Marvejols pour information.

Le mandataire doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Article 5– voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6- exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère , le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Chirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim et par délégation,
le chef du service risques énergie et constructions

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-244-0014 du 1^{er} septembre 2015
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-0011 du 9 juin 2009
relatif à l'**irrigation agricole sur le bassin versant des Gardons**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhone Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-011 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant des Gardons ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-216-0002 du 4 août 2010 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant des Gardons ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-220-0005 du 7 août 2012 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant des Gardons ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 31 mars 2015 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte des irrigants, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant des Gardons ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en date du 31 juillet 2015 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de Lozère reçu en date du 21 août 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de Pierre FESQUET porte sur un transfert de l'autorisation d'irrigation agricole au repreneur de son exploitation Monsieur Maxime FLAYOL ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 – modifications de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-160-0011

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-011 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant des Gardons est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
GAEC DUMAS	43	36	1	2.81	15	3372	Gardon de St Germain
		36	2	0.75	15	900	Gardon de St Germain
		36	3	0.42	15	504	Gardon de St Germain
		37	4	0.73	15	876	Gardon de St Germain
		37	5	1.9	15	2280	Gardon de St Germain
		37	6	0.26	15	312	Gardon de St Germain
		37	7	0.34	15	408	Gardon de St Germain
		36	8	1.21	15	1452	Gardon de St Germain
		36	9	0.43	15	516	Gardon de St Germain
		36	10	0.67	15	804	Gardon de St Germain
HENKES LENA	44	42	1	0.26	5	900	Gardon de St Germain
FLAYOL MAXIME	51		1	3.16		2260	Ruisseau du Bouscayrol
CARLY PATRICK	54	48	1	0.87	12	1044	Gardon de Ste Croix
HUC JEAN-RENE	55	44	1	1.48	5	1776	Gardon de St Germain
		44	2	0.78	5	936	Gardon de St Germain
DOOSE MARIE-PIERRE	64	55	1	3.50	10	2500	Gardon de Ste Croix

Article 2 – modifications de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2009-160-0011

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-011 du 9 juin 2009 est modifié comme suit :

La station hydrométrique de référence pour le bassin versant des Gardons est située à Gabriac (Pont Ravagers), sur le Gardon de Sainte-Croix.

Les seuils de l'arrêté sécheresse pour cette station sont :

seuil de vigilance	140 l/s
seuil d'alerte	105 l/s
seuil d'alerte renforcée	80 l/s
seuil de crise	60 l/s

Article 3– autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-011 du 9 juin 2009 restent inchangés.

Article 4 – abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 2010-216-0002 du 4 août 2010 et n° 2012-220-0005 du 7 août 2012 sont abrogés.

Article 5 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an (www.lozere.pref.gouv.fr).

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de Moissac-Vallée-Française, Saint-Etienne-Vallée Française et Saint-Germain de Calberte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La demande de modification est consultable en mairie de Moissac-Vallée-Française pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le mandataire doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi les maires des communes de Moissac-Vallée-Française, Saint-Etienne-Vallée Française et Saint-Germain de Calberte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim et par délégation,
le chef du service risques énergie et constructions,

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015-244-0015 en date du **1^{er} septembre 2015**
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-013 du 9 juin 2009
relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont.**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-258-0005 du 15 septembre 2014 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 31 mars 2015 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte de l'association syndicale libre du Lot et de la Colagne, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le bassin versant du Lot amont ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en date du 31 juillet 2015 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de Lozère reçu en date du 21 août 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'ajout et la correction d'informations de parcelles d'irrigants ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 du 9 juin 2009 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 – modifications

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 du 9 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (ha)	débit pompe (m ³ /h)	volume annuel (enm ³)	ressource de prélèvement
GAEC DE LA FOUON BASSO	3	9	3	6,10	45	4 880	Lot amont
		9	4	0,34	45	272	Lot amont
MICHEL Jean-Pierre	8	7	4	1,51	45	1 208	Lot amont
SAVAJOLS Laurent	57	4	4	0,42	10	1 200	Lot amont
EARL LA GINEZE	15	20	1	4,49	30	5 388	Lot amont
		20	2	1,4	30	1 680	Lot amont
LAURAIRE Jean-Claude	24	41	1	1,16	30	928	Lot amont
		41	2	2,58	30	2 064	Lot amont
		41	3	1,45	30	1 160	Lot amont
		41	4	2,63	30	2 104	Lot amont
GAEC DES RESISTANTS	25	10	1	3,69	30	1 292	Rieucros d'Abaisse
		10	2	1,70	30	1 530	Lot amont
		10	3	1,03	30	927	Lot amont
		10	4	3,42	30	2 052	Lot amont
		10	5	0,45	30	405	Lot amont
		10	6	2,76	30	1 656	Lot amont
		10	7	2,16	30	1 944	Lot amont
GAEC SALANSON	28	41	1	3,57	30	2 856	Lot amont
		41	2	1,75	30	1 400	Lot amont
		41	3	0,96	30	768	Lot amont
PRIVAT Béatrice	49		1	2,68		3 216	Lot amont
			2	1,17		1 404	Lot amont
			3	0,92		1 104	Lot amont
			4	0,32		384	Lot amont
			5	0,81		972	Lot amont
GAEC DE LA NIZE	65	56	1	7,7	40	12 320	Lot amont

Article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-013 en date du 9 juin 2009 restent inchangés.

Article 3 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2014-258-0005 du 15 septembre 2014 est abrogé.

Article 4 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an (www.lozere.pref.gouv.fr).

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de Balsièges et Sainte-Hélène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La demande de modification est consultable en mairies de Balsièges et Sainte-

Hélène pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies des communes de Mende et Badaroux pour information.

La chambre d'agriculture de Lozère doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification, à l'association des irrigants du Lot et de la Colagne.

Article 5– voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6- exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les maires des communes de Balsièges et Sainte-Hélène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim et par délégation,
le chef du service risques énergie et construction,

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-244-0016 en date du **1^{er} septembre 2015**
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-014 du 9 juin 2009
relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot aval.**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-014 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-216-0004 en date du 4 août 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-014 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013196-0019 en date du 15 juillet 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-014 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 31 mars 2015 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le Lot aval ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en date du 31 juillet 2015 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de Lozère reçu en date du 21 août 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur le retrait d'une parcelle à irriguer sur la commune de la Canourgue ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-014 du 9 juin 2009 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – modifications de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-014

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-014 du 9 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
GAEC DE REILLES	18	24	1	14.64	40	35 136	Lot aval
		24	2	17.94	40	43 056	Lot aval
POULALION HUBERT	27	26	1	4.96	40	4 464	Doulou
		26	2	3.35	40	3 015	Doulou
		26	3	3.06	40	2 754	Doulou
		26	4	2.02	40	3 232	Lot aval
		26	5	1.52	40	912	Lot aval
		26	6	0.89	40	1 424	Doulou
		26	7	1.51	40	906	Lot aval
		26	8	0.74	40	444	Lot aval
		26	9	2.83	40	1 698	Lot aval
GAEC DE NOGARDEL	67	58	1	1,61	50	9 000	Lot Aval
		58	2	1,23	50		Lot Aval
		58	3	0,94	50		Lot Aval
		58	4	0,66	50		Lot Aval
		58	5	0,63	50		Lot Aval
		58	6	0,5201,8	50		Lot Aval
	67	58	7	1,83	50	11 500	Doulou
		58	8	2,4	50		Doulou
		58	9	1,24	50		Doulou
		58	10	1,21	50		Doulou
		58	11	0,48	50		Doulou
GAEC DU PETIT BOIS	30	25	1	6.21	80	7 452	Lot aval
		25	2	3.38	80	4 056	Lot aval
		25	3	1.10	80	880	Lot aval
		25	4	3.71	80	2 968	Lot aval
		25	5	3.25	80	2 600	Lot aval
		25	6	0.80	80	640	Lot aval
		25	7	2.47	80	1 976	Lot aval

Article 2 – modifications de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-014

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-160-014 du 9 juin 2009 est ainsi modifié "le débit instantané maximum prélevable pour l'irrigation par aspersion est de 60 l/s."

Article 3 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-014 en date du 9 juin 2009 restent inchangés.

Article 4 – abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 2010-216-0004 du 4 août 2010 et n° 2013-196-0019 en date du 15 Juillet 2013 sont abrogés.

Article 5 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an (www.lozere.pref.gouv.fr).

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de la Canourgue, de Canilhac et Saint-Pierre de Nogaret pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La demande de modification est consultable en mairie de la Canourgue pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

La chambre d'agriculture de Lozère doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification, à l'association des irrigants du Lot et de la Colagne.

Article 6– voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7- exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les maires des communes de la Canourgue, Canilhac et Saint-Pierre de Nogaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim et par délégation,
le chef du service risques énergie et constructions

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-244-0017 en date du **1^{er} septembre 2015**
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-015 du 9 juin 2009
relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot moyen.**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin du Lot moyen ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-258-0006 en date du 15 septembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160--015 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Lot moyen ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 31 mars 2015 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le bassin versant du Lot moyen ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en date du 31 juillet 2015 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de Lozère reçu en date du 21 août 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur la modification de surfaces de parcelles sur la commune de Balsièges et de Chanac ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du débit instantané maximal prélevable fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 du 9 juin 2009 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – modifications

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 du 9 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
GAEC DE ROUFFIAC	4	5	4	3.45	50	2760	Lot moyen
		5	5	3.47	50	2776	Lot moyen
		5	7	1.03	50	824	Lot moyen
		5	8	1.41	50	1128	Lot moyen
		5	12	2.48	50	1984	Lot moyen
MICHEL JEAN-PIERRE	8	7	1	0,9	45	720	Lot moyen
		7	2	0.67	45	536	Lot moyen
		7	3	1.98	45	1584	Lot moyen
BRUN RAYMOND	12	22	1	2.5	26	4500	Lot moyen
		22	2	1.8	26	3240	Lot moyen
		22	3	0.69	26	621	Lot moyen
		22	4	0.52	26	468	Lot moyen
		22	5	0.76	26	684	Lot moyen
		22	6	2.27	26	2043	Lot moyen
		22	7	2.34	26	2106	Lot moyen
EARL LA VALLEE	13	14	1	1.4	50	1120	Lot moyen
		14	2	3.64	50	2912	Lot moyen
		14	3	4.02	50	3216	Lot moyen
		14	4	11.69	50	9352	Lot moyen
		14	5	0.8	50	640	Lot moyen
EARL DU THERON	14	16	1	2.84	40	3408	Lot moyen
		16	2	0.41	40	492	Lot moyen
		16	3	0.89	40	1068	Lot moyen
		16	4	0.65	40	780	Lot moyen
		16	5	9.13	40	10956	Lot moyen
		16	6	1.62	40	1944	Lot moyen
		16	7	0.93	40	1116	Lot moyen
EARL DE LA GINEZE	15	20	3	4.34	30	5208	Lot moyen
		20	4	1.14	30	912	ruisseau de la Ginèze
		20	5	7.15	30	5720	Lot moyen
		20	6	2.47	30	1976	Lot moyen
		20	7	3.46	30	2768	Lot moyen
		20	8	1.48	30	1184	Lot moyen
GAEC DES FALAISES DE BARJAC	16	22	1	4.65	26	8370	Lot moyen
		22	2	1.14	26	684	Lot moyen
		22	3	3.96	26	6336	Lot moyen
GAEC DE CHANAC	17	12	1	3.95	80	7900	Lot moyen
		11	2	1.81	40	3620	Lot moyen
		11	3	5.61	40	11220	Lot moyen
		12	4	2.57	80	5140	Lot moyen
		11	5	0.93	40	1860	Lot moyen
		12	6	0.5	80	1000	Lot moyen
		12	7	0.51	80	408	Lot moyen
		12	8	1.99	80	1592	Lot moyen
		12	9	1.45	80	2320	Lot moyen
		12	10	2.82	80	4512	Lot moyen
12	11	1,07	80	2140	Lot moyen		

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
GAEC DES CARLINES	19	15	1	2.59	40	3108	Lot moyen
		15	2	2.90	40	3480	Lot moyen
		15	3	6.30	40	5040	Lot moyen
		15	4	4.50	40	3600	Lot moyen
		15	5	19.42	40	15536	Lot moyen
		15	6	4.13	40	3304	Lot moyen
GAEC DES CHENES	20	23	1	1.46	50	584	Lot moyen
		23	2	0.61	50	244	Lot moyen
		23	3	1.09	50	436	Lot moyen
		23	4	0.52	50	208	Lot moyen
		23	5	0.19	50	76	Lot moyen
		23	6	1.75	50	700	Lot moyen
		23	7	1.11	50	444	Lot moyen
		23	8	0.62	50	248	Ruisseau de la Ginèze
		23	9	0.28	50	112	Lot moyen
		23	10	0.23	50	92	Lot moyen
EARL DU VILLARET	21	21	1	0.86	40	516	Lot moyen
		21	2	1.05	40	630	Lot moyen
		21	3	0.6	40	360	Lot moyen
		21	4	0.8	40	480	Lot moyen
		21	5	2.14	40	1284	Lot moyen
		21	6	0.78	40	468	Lot moyen
		21	7	1	40	600	Lot moyen
		21	8	1.36	40	816	Lot moyen
		21	9	0.38	40	228	Lot moyen
		21	10	1.32	40	792	Lot moyen
		21	11	0.44	40	264	Lot moyen
		21	12	0.94	40	564	Lot moyen
		21	13	0.56	40	336	Lot moyen
GAEC GERBAL VILLARD	22	13	1	3.37	40	2696	Lot moyen
		13	2	1.57	40	1256	Lot moyen
		13	3	0.55	40	440	Lot moyen
		13	4	1.17	40	936	Lot moyen
		13	5	1.06	40	848	Lot moyen
		13	6	2.18	40	1744	Lot moyen
GAEC DE LA CIME	23	18	1	2.1	30	840	Lot moyen
		18	2	2.16	30	864	Lot moyen
		18	3	3.33	30	4995	Lot moyen
		18	4	0.98	30	392	Lot moyen
		17	5	4.14	35	6210	Lot moyen
		17	6	2.98	35	3576	Lot moyen
		19	7	9.55	45	14325	Lot moyen
		19	8	2.36	45	2832	Lot moyen
		19	9	1.16	45	1392	Lot moyen
		19	10	1.32	45	1980	Lot moyen
		19	11	2.15	45	2580	Lot moyen
		19	12	4.29	45	5148	Lot moyen
		19	13	1.82	45	2184	Lot moyen
		17	14	0.93	35	1116	Lot moyen
		17	15	1.24	35	1488	Lot moyen
19	16	1.14	45	912	Lot moyen		

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
EARL CAZOTTES	26	39	1	1.88	40	1 504	Lot moyen
		39	2	1.72	40	1 376	Lot moyen
		39	3	2.22	40	1 776	Lot moyen
		39	4	1.27	40	1 016	Lot moyen
		39	5	1.04	40	832	Lot moyen
		39	6	0.51	40	408	Lot moyen
		39	7	1.36	40	1 088	Lot moyen
		39	8	0.45	40	360	Lot moyen
SCEA LES RIVIERES	29	11	1	3.84	40	7 280	Lot moyen
		12	2	1.74	80	3 480	Lot moyen
		12	3	3.87	80	7 740	Lot moyen
		12	4	1.37	80	1 096	Lot moyen
		12	5	5.84	80	4 672	Lot moyen
		12	6	2.99	80	2 392	Lot moyen
		12	7	1.82	80	1 456	Lot moyen
		12	8	2.19	80	1 752	Lot moyen
EARL RECOULIN	33	27	1	2.9	40	2 320	Lot moyen (RC)*
		27	2	1.2	40	960	Lot moyen (RC)*
		27	3	9.28	40	7 424	Lot moyen (RC)*
		27	4	5.01	40	4 008	Lot moyen (RC)*
		27	5	3.49	40	2 792	Lot moyen (RC)*
		27	6	8.64	40	6 912	Lot moyen (RC)*
		27	7	2.21	40	1 768	Lot moyen (RC)*
		27	8	9.03	40	7 224	Lot moyen (RC)*
		27	9	4.46	40	3 568	Lot moyen (RC)*
		27	10	0.74	40	592	Lot moyen (RC)*
		27	11	22.26	40	17 808	Lot moyen (RC)*
PRIVAT GAEL	46	43	1	0.68	10	3 000	Lot moyen
BADAROUX VINCENT	50	45	1	3.7	30	2 960	Lot moyen
		45	2	1.79	30	1 432	Lot moyen
SAVAJOLS LAURENT	57	4	1	0,8	10	1 000	Lot moyen
		4	2	1,43	10	1 150	Lot moyen
		4	3	1,31	10	1 050	Lot moyen
VAN DE VELDE Séverine	69	60	1	0,4	11	2 650	Lot moyen
GALTIER Claude	63	54	2	10	40	16 000	Lot moyen

* RC : retenue collinaire

Article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-015 en date du 9 juin 2009 restent inchangés.

Article 3 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2014-258-0006 du 15 septembre 2014 est abrogé.

Article 4 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an (www.lozere.pref.gouv.fr).

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Balsièges et de Chanac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La demande de modification est consultable en mairie de Balsièges et de Chanac pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies des communes de Barjac, Cultures, Esclanèdes, Les Salelles et Saint-Bonnet de Chirac pour information.

La chambre d'agriculture de Lozère doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification, à l'association des irrigants du Lot et de la Colagne.

Article 5– voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6- exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Balsièges et de Chanac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim et par délégation,
le chef du service risques énergie et constructions,

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-244-0018 en date du **1^{er} septembre 2015**
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0021 du 22 juillet 2011
relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-203-0021 du 22 juillet 2011 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-258-0007 en date du 15 septembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-203-0021 du 22 juillet 2011 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 31 mars 2015 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte des irrigants, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le Tarn ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en date du 31 juillet 2015 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de Lozère reçu en date du 21 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL RICHARD porte sur un changement de raison sociale et devient le madame Isabelle ALBARIC ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 – modifications

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0021 du 22 juillet 2011 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
GAEC ISPAGNAC	39	34	1	0,31	5	450	Tarn aval
		40 ou 60	2	0,60	15 ou 30	7 200	Tarn aval
		34	3	0,61	5	750	Tarn aval
		35	4	0,98	15	11 025	Tarn aval
		34 ou 60	5	0,30	5 ou 30	915	Tarn aval
		40	6	1,54	15	2 550	Tarn aval
		40	7	0,70	15	6 840	Tarn aval
		40	8	0,41	15	6 840	Tarn aval
		40	9	0,65	15	6 840	Tarn aval
ASA du VALLON d'ISPAGNAC	40	33	1	24	60	20 000	Tarn aval
ALBARIC Isabelle	53	gravitaire	1	1,54		1 848	ruisseau du Martinet
		gravitaire	2	0,36		432	ruisseau des Vergnes
BOUVIER Laurence	61	52	1	0,47	10	1 800	Tarn aval
		52	2	0,67	10	2 600	Tarn aval
		52	3	0,59	10	2 400	Tarn aval
		52	4	0,38	10	1 500	Tarn aval
MOLINES Daniel	60	gravitaire	1	1,29		2 580	ruisseau de Finiels

Article 2– autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-203-0021 du 22 juillet 2011 restent inchangés.

Article 3 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2014-258-0007 en date du 15 septembre 2014 est abrogé.

Article 4 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an (www.lozere.pref.gouv.fr).

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies d'Ispagnac et de Quézac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La demande de modification est consultable en mairies d'Ispagnac et de Quézac pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies des communes de Montbrun et du Pont de Montvert pour information.

Le mandataire doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Article 5– voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6- exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes d'Ispagnac et de Quézac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim et par délégation,
le chef du service risques énergie et constructions,

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-244-0019 en date du **1^{er} septembre 2015**
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-160-017 du 9 juin 2009
relatif à **l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarnon**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-160-017 du 9 juin 2009 portant autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarnon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-219-004 du 7 août 2009 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarnon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-216-0005 du 4 août 2010 portant modification de l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarnon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande en date du 31 mars 2015 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire pour le compte des irrigants, a souhaité apporter des modifications relatives à l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation par aspersion sur le bassin versant du Tarnon ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture de Lozère en date du 31 juillet 2015 ;
- VU** la réponse de la chambre d'agriculture de Lozère reçu en date du 21 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande de madame Raymonde GALTIER porte sur une modification de surface de parcelles à irriguer sur la commune de Vébron ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 – modifications de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-0017

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-0017 du 9 juin 2009 relatif à l'irrigation agricole sur le bassin versant du Tarnon est remplacé par le tableau suivant :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	Surface (ha)	Débit pompe (m ³ /h)	Volume annuel (enm ³)	Ressource de prélèvement
ASA du TAPOUL	41	31	1	27.00	60	30 000	Tarnon
GAEC de ROUSSES	42	32	1	1.20	25	1 440	Tarnon
		32	2	1.04	25	832	Tarnon
		32	3	1.07	25	1 284	Tarnon
		32	4	2.22	25	1 776	Tarnon
		32	5	0.98	25	784	Tarnon
AGRINIER Catherine	52	46	1	3.74	20	2 992	Tarnon
GALTIER Raymonde	58	50	1	0,86	25	516	Tarnon
		50	2	0,57	25	342	Tarnon
		50	3	0,74	25	444	Tarnon
		50	4	0,70	25	420	Tarnon
		50	5	1,04	25	624	Tarnon
		50	6	1,09	25	654	Tarnon
		50	7	0,11	25	66	Tarnon
		50	8	0,15	25	90	Tarnon
		50	9	0,29	25	174	Tarnon
		50	10	0,61	25	366	Tarnon
		50	11	1,01	25	606	Tarnon
TURC Sébastien	59	51	1	0,20	5	800	Tarnon
		51	2	0,07	5	200	Tarnon

Article 2 – modifications de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-160-0017

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-160-017 est ainsi modifié "le débit instantané maximum prélevable pour l'irrigation par aspersion est de 40 l/s".

Article 3– autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2009-160-017 du 9 juin 2009 restent inchangés.

Article 4 – abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 2009-219-004 du 7 août 2009 et n° 2010-216-0005 du 4 août 2010 sont abrogés.

Article 5 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 1 an (www.lozere.pref.gouv.fr).

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies des communes de Vébron, Bassurels, Rousses et Florac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La demande de modification est consultable en mairie de Vébron pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le mandataire doit fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Article 6– voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7- exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes de Vébron, Bassurels, Rousses et Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la chambre d'agriculture de Lozère.

Pour le chef du service biodiversité eau forêt,
par intérim et par délégation,
le chef du service risques énergie et construction,

Signé

Estelle ROUQUET

Arrêté préfectoral n° 2015-246-0004 du 3 septembre 2015
autorisant M. RIVES Hervé pour le compte du GAEC
le Marronnier à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 3 août 2015 par lequel M. RIVES Hervé pour le compte du GAEC le Marronnier demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** le formulaire d'analyse des possibilités de mise en œuvre de mesures de protection sur le troupeau de M. RIVES Hervé en date du 24 août 2015;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 26 août 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. RIVES Hervé, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Valbelle sur la commune de Florac, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** le nombre et la récurrence des attaques sur le causse Méjean depuis le mois de juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** le mode de conduite du troupeau qui nécessite pour l'éleveur d'alloter ses animaux dans plusieurs parcelles différentes ;

.../...

CONSIDÉRANT que M. RIVES Hervé a déposé un dossier de demande de subvention en date du 23 juillet 2015 pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2015 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement nocturne électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. RIVES Hervé est « protégé » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. RIVES Hervé est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

M. RIVES Hervé peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :**

- M. MICHEL Audric ;
- M. MICHEL Dominique ;
- M. MICHEL Laurent ;
- M. GAZAGNE Vincent ;
- M. MICHEL Loïc ;
- M. MICHEL Jean-Luc.

Article 2 – M. RIVES Hervé peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. RIVES Hervé informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2016**.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère, la directrice du parc national des Cévennes ainsi que le maire de la commune de Florac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie Construction

ARRETE n° 2015254-0001 du 11 septembre 2015
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 095 15 M 0010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 septembre 2015,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment d'aménager un accès conforme pour accéder au cabinet d'assurances existant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Madame Suzanne CHAMBON, domiciliée 17, Boulevard Henri Bourrillon, 48000 Mende, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le cabinet d'assurances « GMF » situé 1, rue des Carces, 48000 Mende, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, en ce qui concerne l'accès au bâtiment.

Article 2 - la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie Construction

ARRETE n° 2015254-0002 du 11 septembre 2015
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 095 15 M 0010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 septembre 2015,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

CONSIDERANT l'opposition des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation à la réalisation des travaux de mise en conformité accessibilité du local professionnel, cabinet d'avocat de Maître Béral, situé dans le bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Le syndicat des co-proprétaires de la Résidence DEBRACH, représenté par SOLOGEC, domicilié 16, boulevard Bourrillon, 48000 Mende, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le cabinet d'avocat de Maître Béral, situé Résidence Debrach, 1^{er} étage, 16, boulevard Bourrillon, 48000 Mende, au motif de l'opposition des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation à la réalisation des travaux de mise en conformité accessibilité.

Article 2 - la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie Construction

ARRETE n° 2015254-0003 du 11 septembre 2015
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 146 15 B 0001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 septembre 2015,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment d'aménager un accès conforme pour accéder au bar existant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Madame Anne BOUSQUET, domiciliée 30, rue du Vallon, 30900 Nîmes, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le bar « le Central » situé rue Basse, 48210 Sainte-Enimie, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, en ce qui concerne l'accès au bâtiment.

Article 2 - la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Sainte-Enimie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie Construction

ARRETE n° 2015254-0004 du 11 septembre 2015
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 051 15 B 0001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 septembre 2015,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment d'aménager un accès conforme pour accéder au temple existant en raison de la configuration des espaces publics entourant le bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – L'Association culturelle Église Protestante Unie du Collet de Dèze représentée par Monsieur Maurice AIGOIN est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le Temple situé rue Basse, 48160 Le Collet de Dèze, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, en ce qui concerne l'accès au bâtiment.

Article 2 - la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire du Collet-de-Dèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie Construction

ARRETE n° 2015254-0005 du 11 septembre 2015
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 092 15 C 0006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 3 septembre 2015,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leur coût au regard des capacités financières de l'établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La SARL Hôtel des Rochers représentée par Monsieur Joël PONCET, domicilié 27, avenue Pierre Semard, 48100 Marvejols, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour l'hôtel restaurant des Rochers, situé 27, avenue Pierre Semard, 48100 Marvejols, au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leur coût au regard des capacités financières de l'établissement,

Article 2 - la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Marvejols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015254-0008 du 11 septembre 2015
portant approbation d'un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et R 111-19-47,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU le document tenant lieu de demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'APS) n° ADAP S 048 009 15 0001, déposé par la Ferme du Barry, représentée par Monsieur Vincent Boussuge (SIRET 322 875 766 00022), pour un bâtiment situé 9, rue du Barry, 48130 Aumont-Aubrac, classé PO 5ème catégorie, et les justificatifs joints à la demande,

CONSIDERANT que l'établissement la Ferme du Barry est devenu conforme, postérieurement au 31 décembre 2014, aux règles d'accessibilité applicables à la date du 27 septembre 2015 sans nécessiter d'actions de mise en compatibilité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – Le document tenant lieu de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée présenté par la Ferme du Barry, représentée par Monsieur Vincent Boussuge, domicilié 9, rue du Barry, 48130 Aumont-Aubrac, pour son établissement existant La Ferme du Barry situé 9, rue du Barry, 48130 Aumont-Aubrac, est approuvé.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015254-0009 du 11 septembre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Association ADAPEI LOZERE, représentée par Monsieur Jean-Louis BARAILLE, domiciliée 4, rue Basse, 48000 Mende concernant le foyer Lucalous situé avenue du 19 mars 1962, 48150 Meyrueis et la MAS les Bancelles située Fontaine Notre Dame, 48400 Florac,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de douze mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de ses établissements,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'Association ADAPEI LOZERE, représentée par Monsieur Jean-Louis BARAILLE, domiciliée 4, rue Basse, 48000 Mende, pour le foyer Lucalous situé avenue du 19 mars 1962, 48150 Meyrueis et la MAS les Bancelles située Fontaine Notre Dame, 48400 Florac, est approuvée pour une durée de douze mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27 septembre 2016.

Article 3 - la secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015254-0010 du 11 septembre 2015

portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Association Diocésaine de Mende, représentée par Monsieur Michel GIRAL, domiciliée 7, rue Monseigneur de Ligonès, 48000 Mende, concernant le patrimoine de l'association,

VU les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de six mois est au motif de difficultés techniques avérées,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'Association Diocésaine de Mende, représentée par Monsieur Michel GIRAL, domiciliée 7, rue Monseigneur de Ligonès, 48000 Mende, pour le patrimoine de l'association, est approuvée pour une durée de six mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27 mars 2016.

Article 3 - la secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015254-0011 du 11 septembre 2015
portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de MARVEJOLS, représentée par Monsieur Jean-François DELOUSTAL, concernant le patrimoine de la commune de MARVEJOLS,

VU les difficultés financières exposées par Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 36 mois est au motif d'une impossibilité financière avérée,

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de MARVEJOLS, représentée par Monsieur Jean-François DELOUSTAL, pour le patrimoine de la commune de MARVEJOLS, est approuvée pour une durée de trente-six mois.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour déposer l'agenda d'accessibilité programmée est le 27 septembre 2018.

Article 3 - la secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Estelle ROUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015-244-0024 du 1^{er} septembre 2015

autorisant Monsieur Julien PARADAN, au nom du GAEC de Champerboux, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015187-0003 du 6 juillet 2015 en délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-187-0007 du 6 juillet autorisant M. Julien PARADAN, au nom du GAEC de Champerboux, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) erroné en son article 8 ;
- VU** le formulaire en date du 16 juin 2015 par lequel M. Julien PARADAN, au nom du GAEC de Champerboux, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau du GAEC de Champerboux, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Champerboux sur la commune de Sainte-Enimie, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

.../...

CONSIDÉRANT que le troupeau du GAEC de Champerboux a été concerné par une attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée depuis le mois de mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de Champerboux a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2015-187-0007 du 6 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 - Monsieur Julien PARADAN est autorisé, au nom du GAEC de Champerboux, à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016.

Monsieur Julien PARADAN peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :

- Sylvain TURC – N° permis : 048-2-3493.

Article 3 – Monsieur Julien PARADAN peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le type des munitions utilisées.

Article 8 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Julien PARADAN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 9 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est **valable jusqu'au 30 juin 2016**.

Article 10 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

.../...

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Sainte-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE



PREFET DE LOZERE

**Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi
Unité territoriale de la Lozère**

**ARRETE n° 2015 – 245 – 0001 du 2 septembre 2015
relatif à la mise en œuvre de la Commission d'Attribution et de suivi
de la Garantie Jeunes en Lozère**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles.

Vu le code du travail.

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu le décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes ».

Vu les arrêtés du Ministère du Travail de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 11 décembre 2014 et du 1^{er} avril 2015, fixant la liste complémentaire des territoires concernés par l'expérimentation de la « garantie jeunes ».

Sur proposition de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère – DIRECCTE Languedoc Roussillon.

ARRETE :

Article 1 - Dans le cadre de l'expérimentation « garantie jeunes » sur le territoire du département de la Lozère, est constituée une commission d'attribution et de suivi départementale.

Article 2 – La Commission d'attribution et de suivi départementale est présidée par le Préfet de la Lozère, et par délégation, par le Secrétaire Général de la Préfecture ou par le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon ou son représentant.

Elle se réunit selon un calendrier fixé par son Président ou son représentant.

Les modalités de son fonctionnement sont établies par un règlement intérieur approuvé par la majorité des membres qui la composent.

.../...

Elle s'assure de la mise en synergie des différents acteurs du territoire.

Elle organise et anime les partenariats locaux nécessaires pour la mise en œuvre de l'expérimentation.

Elle pilote les actions de repérage des jeunes éligibles au dispositif « garantie jeunes » et fait procéder aux décisions d'entrée, de suspension et de sortie.

Article 3 – Sous la présidence du Préfet de la Lozère - DIRECCTE du Languedoc-Roussillon ou de son représentant, la commission d'attribution et de suivi départementale est composée :

De membres de droit :

- le Préfet de la Lozère, ou son représentant et par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Lozère de la DIRECCTE ;
- la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère, ou son représentant ;
- le Président de la Mission Locale Lozère, ou son représentant.

De membres désignés en fonction des spécificités du territoire :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse Commune de Sécurité Sociale ou son représentant ;
- la Responsable du Service Social Lozère de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
- le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Territorial de Pôle Emploi Gard-Lozère et par délégation, le Directeur du Pôle Emploi de Mende, ou son représentant ;
- le Directeur de Cap Emploi, ou son représentant ;
- le Directeur Territorial du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, ou son représentant ;
- le Directeur des Solidarités du Département de la Lozère ou son représentant ;
- un représentant de l'Unité Territoriale de la Lozère, DIRECCTE LR.

Pendant la durée de l'expérimentation, la commission peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis de toute personne ou structure impliquée dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes éligibles.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE

CABINET

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

Arrêté n° 2015240-0002 du 28 août 2015
portant renouvellement du conseil départemental de sécurité civile (CDSC)

**Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles D711-10 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et L.125-5 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-313-015 du 9 novembre 2006 instituant le conseil départemental de sécurité civile ;

VU le décret n° 2014-603 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le conseil départemental de la sécurité civile, institué en Lozère par arrêté préfectoral du 9 novembre 2006, participe, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Dans le cadre de ses attributions, et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs, le conseil départemental de la sécurité civile :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;
- peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 2 : Le conseil départemental de la sécurité civile est présidé par le préfet ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

1° Représentants des services de l'État et de ses établissements publics :

- Mme la directrice des services du cabinet, ou son représentant,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- M. l'inspecteur d'Académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- M. le délégué militaire départemental, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- Mme la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- M. le directeur du service d'aide médicale d'urgence, ou son représentant,
- M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL, ou son représentant,
- M. le directeur du parc national des Cévennes, ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'office national des forêts, ou son représentant,
- M. le chef du centre interdépartemental de Météo-France, ou son représentant,
- M. le directeur de l'établissement public Loire, ou son représentant,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture ou son représentant.

2° Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Pour le conseil départemental :

- M. Francis COURTES, conseiller départemental , en qualité de titulaire,
- M. Robert AIGOUIN, conseiller départemental, en qualité de suppléant,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

Pour l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère :

- M. Pierre MOREL A L'HUISSIER, maire de la commune de Fournels, en qualité de titulaire,
- M. Jean de LESCURE, maire de la commune de Saint André Capcèze, en qualité de titulaire,
- M. Jean-François DELOUSTAL, maire de la commune de Marvejols, en qualité de suppléant,
- M. Guy MALAVAL, maire de la commune de Langogne, en qualité de suppléant.

3° Représentants des opérateurs de service public :

- M. le directeur régional de France Télécom, ou son représentant,
- M. le directeur général de BRL Exploitation, ou son représentant,
- M. le chef de la délégation territoriale ERDF-GRDF Lozère-Aveyron, ou son représentant,
- M. le chef des services de la société nationale des chemins de fer, ou son représentant.

4° Représentants des associations de sécurité civile :

- Mme la présidente départementale de la Croix Rouge Française, ou son représentant.
- Mme la présidente départementale du Secours Catholique, ou son représentant.
- M. le président départemental de l'association départementale des secouristes et sauveteurs des groupes de La Poste et de France Télécom, ou son représentant.

5° Représentants des organismes experts publics et privés

Représentants des services de l'État et de ses établissements publics :

- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), ou son représentant.

Représentants des organisations professionnelles :

- M. Christophe ROCHE, délégué départemental du centre départemental d'information sur l'assurance, 1C boulevard Théophile Roussel – 48000 Mende,
- M. Raymond CATHEBRAS, représentant la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels - association entre fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) et groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA) – rue Denis Papin – Le Tourrillon – Europôle de l'Arbois – F – 13290 Aix les Milles.

Article 3 : Le conseil départemental de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière à l'initiative de son président.

Sur sa proposition, il fixe son programme de travail et ses thèmes de réflexion.

Son secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Article 4 : Dans le cadre des attributions définies à l'article 1^{er}, le président du conseil départemental de sécurité civile peut confier à un groupe de travail spécialisé constitué en son sein l'examen de toute question entrant dans son champ de compétence ou dans son programme de travail.

Ce groupe de travail spécialisé fait part au conseil départemental de la sécurité civile de ses conclusions et préconisations. Le conseil départemental de la sécurité civile émet un avis à leur propos.

Pour mener sa réflexion, le groupe de travail spécialisé peut s'adjoindre le concours de tout service, organisme ou expert qui lui paraîtrait utile.

Article 5 : La durée du mandat des membres du conseil départemental de la sécurité civile est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre du conseil est interrompu par le décès, la démission ou la perte de qualité au titre de laquelle le dit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne s'exerce que pour la durée restant à courir.

Article 6 : L'arrêté n° 2010106-10 du 16 avril 2010 portant renouvellement du conseil départemental de sécurité civile est abrogé.

Article 7 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à chacun des membres du conseil départemental de sécurité civile.

Le préfet

SIGNÉ

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015- 244 - 0020 du 1^{er} septembre 2015

Portant modification des statuts de la communauté de communes de la Terre de Peyre

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-2170 du 30 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Peyre.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Peyre en date du 8 avril 2015, décidant de modifier ses statuts.
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Aumont-Aubrac..... 28 mai 2015,
 - Javols..... 11 mai 2015,
 - La Chaze-de-Peyre7 juillet 2015,
 - Fau-de-peyre 2 juin 2015,
 - Sainte-Colombe-de-Peyre 23 juin 2015,
 - Saint-Sauveur-de-Peyre 15 juin 2015,

se prononçant sur ces modifications,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°96-2170 du 30 décembre 1996 modifié est modifiée comme suit :

D) - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

A – Aménagement de l'Espace :

- 1- Adhésion à la charte d'itinéraire A75 d'aménagement et de valorisation des paysages en Lozère.
- 2- Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire la maison de la Terre de Peyre et le lac du Moulinet.
- 3- Adhésion au projet du parc naturel de l'Aubrac.
- 4- Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.
- 5- Création ou aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire.
Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - l'ensemble des voies communales du territoire communautaire : la compétence de la communauté de communes se limite exclusivement à la chaussée (ne sont donc pas pris en charge par la communauté de communes les travaux de : curage des fossés, fauchage des bordures de routes, élagage, dégagement en cas d'intempéries, création d'éléments de signalisation et/ou de sécurité relevant du pouvoir de police du maire. Il est précisé que le déneigement et le salage restent de la compétence des communes).
 - les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire.
 - les voies d'accès aux installations de la communauté de communes ;
 - ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et d'exploitation.

B – Actions de développement économique :

- 1- Dans la limite des compétences reconnues, par les lois et règlements, aux communes dans le domaine de l'action économique :
 - Création et gestion d'ateliers-relais d'intérêt communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire l'atelier-relais de "Peyre" et les ateliers-relais à créer.
 - Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire : sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activités à créer et la zone d'activités du Pêcher.
- 2- Aide à la promotion touristique basée sur l'office de tourisme cantonal.
- 3- Création et gestion d'un hall d'exposition polyvalent à Aumont-Aubrac – lieu-dit marché du Crouzet.
- 4- Participation à la promotion à l'aménagement et au développement économique et culturel de la Margeride (adhésion au Syndicat Mixte Interdépartemental "Les Monts de la Margeride").
- 5- *Soutien des activités agricoles et forestières.*

C – Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

- collecte et traitements des ordures ménagères,
- création et exploitation d'une aire de déchets inertes cantonale,
- réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.

II)- COMPÉTENCES OPTIONNELLES

A – Protection et mise en valeur de l’environnement :

- 1- Entretien des chemins et sentiers de randonnées, en conformité avec le schéma départemental de la randonnée.
- 2- Mise en valeur du Roc de Peyre et du Roc du Cher.
- 3- Mise en place d’un service public d’assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) : gestion technique et financière.
- 4- Assurer l’animation de toute opération de gestion intégrée de type contrat de rivière, S.A.G.E. (Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux), menée sur les bassins versants du Bès et de la Truyère, et de programmes européens (par exemple un programme LIFE) concernant plus particulièrement la rivière et son environnement.
- 5- Mener toutes études permettant de connaître l’état des cours d’eau et de leur environnement ainsi que l’origine des dégradations.
- 6- Réaliser toutes études en matière de schéma d’assainissement, de pratiques agricoles, de préservation des zones humides, de gestion piscicole.
- 7- Réaliser tous travaux en rivière permettant la réhabilitation des milieux, l’aménagement des berges (nettoyage, remise en état...), la valorisation des cours d’eau et de leur environnement (aménagement paysager..) et permettant de lutter contre les risques naturels tels que les inondations. Ces opérations seront réalisées conformément à la législation en vigueur dans le domaine de l’eau et de l’environnement.
- 8- Conduire toutes actions favorisant l’utilisation harmonieuse de l’espace entre chaque usager de la ressource en eau, que ce soit dans le domaine touristique, industriel ou agricole... .
- 9- Réaliser des actions de sensibilisation à l’environnement auprès des usagers de la ressource en eau.
- 10- Promouvoir tout partenariat avec d’autres structures concernées par la problématique de l’eau au niveau des bassins du Bès et de la Truyère (départements de l’Aveyron, du Cantal et de la Lozère).
- 11- Adhésion au plan de développement des massifs forestiers.

(Adhésion au S.I.V.O.M. Bès-Truyère pour les compétences 4 à 10 décrites ci-dessus).

B- Politique du logement et du cadre de vie :

Opération programmée d’amélioration de l’habitat (O.P.A.H.) sur le territoire communautaire.

C- Actions pour la petite enfance :

Création et gestion de relais d’assistants maternels

III) – COMPÉTENCES FACULTATIVES :

A- Politique associative et culturelle :

- 1- Aide aux associations d’intérêt communautaire : sont déclarées d’intérêt communautaire les associations à vocation cantonale.
A titre exceptionnel, d’autres associations peuvent percevoir des aides par délibération du conseil de la communauté de communes.
- 2- Soutien aux actions complémentaires à l’enseignement, à la formation dispensée dans les écoles (public et privé) du canton.

3-Développement du site archéologique de Javols : gestion de l'espace muséographique de Javols dans le cadre de conventions définies entre la région Languedoc-Roussillon, le département et la communauté de communes de la Terre de Peyre.

B- Sécurité et prévention :

Centre de secours des sapeurs pompiers (jusqu'à son transfert au service départemental – SDIS).

C- Administration des communes :

- 1- Prestations de service en matière de secrétariat intercommunal.
- 2- Création et gestion d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et en matériel.

D- Interventions en tant que mandataire pour le compte des communes :

La communauté de communes pourra intervenir en tant que mandataire, pour le compte des communes membres.

Dans ce domaine de compétence, l'intervention de la communauté de communes s'opère dans le cadre de conventions de mandat, conclues entre les communes membres de la communauté, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes de la Terre de Peyre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015- 244 - 0021 du 1^{er} septembre 2015

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Chanac

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Chanac.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Chanac en date du 9 avril 2015, décidant de modifier ses statuts.
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Chanac.....22 juin 2015,
 - Esclanèdes..... 19 mai 2015,
 - Les Salelles 15 juin 2015,
- se prononçant sur ces modifications,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 04-2481 du 21 décembre 2004 modifié, est modifié comme suit :

L'objet de la communauté est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace :

- Participation à la politique des Pays.
- Création, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée :
Les sentiers d'intérêt communautaire sont ceux recensés dans le topo-guide édité pour le territoire par la fédération française de randonnée pédestre (F.F.R.P.).
- Création, aménagement et entretien d'espaces d'agrément et de loisirs :
Intérêt communautaire : Les espaces retenus présentant un intérêt communautaire, c'est à dire, qu'ils doivent bénéficier à un public plus large que les habitants de la seule commune concernée.
Il s'agit, à ce jour :
 - de toutes les opérations d'aménagement des berges programmées dans le cadre du syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) d'aménagement du Lot et de la Colagne,
 - de la Bichère aux Salelles (cadastré section n°A562),
 - du Planet à Exclanèdes (cadastrée section A n°363, A n°820, A n° 200 et A n°087),
 - de l'Aire du pont du Villard à Chanac (cadastrée section 196A n° 055).
- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

Développement économique :

- Création et aménagement de zones d'activités économiques (artisanales, industrielles, commerciales).
- Aide au maintien et à la création des commerces et services de proximité. Cette compétence vise à permettre le maintien des services existants, ou la création de commerces nouveaux de type traditionnel ou l'implantation de points multiples ruraux.
- Actions de promotion et de développement touristique :
 - Gestion de l'office de tourisme du pays de Chanac.
 - Aides à la promotion et à la valorisation de l'image touristique du pays de Chanac à l'occasion de salons, ou en participant à des projets dans le cadre du label « pays d'art et d'histoire » ou encore en aidant à l'animation du site internet du canton.
- Action de promotion et de développement des énergies renouvelables : Cette compétence concerne plus particulièrement les projets d'éoliennes, mais peut également s'orienter vers des études, des actions et des projets construits autour d'autres énergies renouvelables.
- *Soutien des activités agricoles et forestières.*

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Enlèvement des ordures ménagères.
- Création d'emplacement pour conteneurs d'ordures ménagères et conteneurs de tri-sélectif.

- Entretien des conteneurs d'ordures ménagères et de conteneurs de tri-sélectif, et de leurs emplacements.
- Création et gestion d'une déchetterie avec décharge d'inertes.
- Réhabilitation des sites des anciennes décharges.
- Opérations d'investissement relatives à la distribution de l'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées, exploitation des équipements correspondants, à l'exception de l'alimentation en eau potable du secteur du causse de Sauveterre qui relève de la compétence du SIAEP.
- Création et animation d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C).

Voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire comprend :

- les voiries de desserte des équipements communautaires,
- la desserte de la station d'épuration depuis l'intersection de la voie communale n°1 jusqu'à la station d'épuration,
- la desserte de la déchetterie (à partir du démarrage des travaux de construction), depuis la R.N. 88 jusqu'à la déchetterie,
- La voie communale n°1 de la commune d'Esclanèdes de la R.N. 88 (par le quartier des Bussières) au Col de Vielbougue (R.N. 108),
- La voie communale n° 2 de la commune d'Esclanèdes de Chanac à Esclanèdes,
- La voie communale n°1 et n°4 de la commune de Cultures de la R.N.88 à la R.N. 108,
- La voie communale n°2 de Chanac de l'aire du Pont du Villard à la digue des Salelles.

L'intérêt communautaire comprend la structure et le corps de ces chaussées indépendamment des accotements.

Activités associatives, sportives, culturelles, enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

- Investissement, gestion, entretien et fonctionnement des écoles primaires et services périscolaires implantés sur le territoire communautaire.
- Soutien à la vie associative, culturelle et sportive d'intérêt communautaire.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

Service technique aux communes :

- Mise en place d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et matériel.

Transport à la demande :

- Organisation dans le cadre d'une délégation de compétence du conseil général, d'un service de transport à la demande de personnes (T.A.D.). La communauté de communes intervenant en tant qu'organisateur secondaire fixera les conditions d'exploitation, les caractéristiques techniques et financières du service, et procédera à la recherche de l'exploitant.

-

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du Pays de Chanac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,**
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON
Unité territoriale Gard/Lozère
Subdivision de Lozère

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015246-0005 du 3 septembre 2015
mettant en demeure la SARL SALLES et FILS de constituer des garanties financières pour
l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit « Le Faltre »
sur la commune de Saint Laurent de Muret**

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 516-1 qui indique que les carrières sont des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1592 du 21 septembre 1993 autorisant l'entreprise SALLES à exploiter, pour une durée de 25 ans, une carrière de sables et de graviers située au lieu-dit « le Faltre » sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Muret ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-395 du 18 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à M. SALLES pour l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers située au lieu-dit « le Faltre » sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Muret ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-189-0007 du 8 juillet 2010 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de sables et de graviers située au lieu-dit « le Faltre » sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Muret ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU les courriers de l'inspecteur de l'environnement du 15 juillet 2014 et du 24 juin 2015 demandant notamment la transmission de l'attestation de renouvellement des garanties financières ;

CONSIDERANT que le dernier acte de cautionnement fourni à l'inspecteur de l'environnement par la SARL SALLES et FILS est arrivé à expiration le 1^{er} juin 2014 ;

CONSIDERANT que la SARL SALLES et FILS ne respecte pas les modalités de renouvellement des garanties financières fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 99-395 du 18 mars 1999 susvisé ;

CONSIDERANT que lorsque les garanties financières ne sont pas renouvelées, il convient de mettre en demeure l'exploitant de renouveler ses garanties financières ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL SALLES et FILS le 5 août 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

A R R Ê T E

Article 1 : objet de l'arrêté

La SARL SALLES et FILS, dont le siège social est situé route de Marvejols, 48100 Saint Léger de Peyre, est mise en demeure de produire un document attestant de la constitution de garanties financières concernant la carrière de sables et de graviers qu'elle exploite au lieu-dit « le Faltre » sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Muret, avant le 30 septembre 2015.

Le document attestant de la constitution desdites garanties devra répondre aux exigences fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ces garanties financières couvriront la prochaine période quinquennale et pourront être levées préalablement à la suite de la constatation par l'inspecteur de l'environnement de la remise en état de la carrière telle que prévue dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-395 du 18 mars 1999 susvisé.

Article 2 : sanctions administratives et pénales

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1, la SARL SALLES et FILS n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues notamment à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.173-1 du Code de l'Environnement qui seront proposées à M. le Procureur de la République.

Article 3 : suspension de l'activité

Sans la production de l'attestation de ces garanties financières à l'échéance fixée au 30 septembre 2015, l'autorisation d'exploiter sera, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-395 du 18 mars 1999 susvisé, suspendue.

Article 4 : publication et information des tiers

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à La SARL SALLES et FILS, est adressée à M. le maire de Saint Laurent de Muret.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 5 : voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Maire de la commune de Saint Laurent de Muret et le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et est notifié au propriétaire ou exploitant de l'installation.

Fait à Mende le 3 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON
Unité territoriale Gard/Lozère
Subdivision de Lozère

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015246-0006 en 3 septembre 2015
mettant en demeure la SARL SALLES et Fils de cesser immédiatement l'extraction illégale de
matériaux, sur la parcelle n° 279 Section A de la commune de MARCHASTEL
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2510-1 soumettant à autorisation préfectorale l'exploitation de carrières ;

Vu arrêté préfectoral n° 2008-298-012 du 24 octobre 2008, autorisant la SARL SALLES et Fils, pour une durée de 10 ans, à exploiter une carrière de sables et de graviers au lieu-dit « La Devèze » sur le territoire de la commune de MARCHASTEL ;

Vu le rapport de l'ONEMA en date du 22 juin 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 août 2015 ;

Considérant que l'activité constatée par l'inspecteur des installations classées le 5 août 2015 sur la parcelle n° 279 Section A de la commune de Marchastel relève de la qualification d'exploitation de carrière au sens la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant en conséquence cette activité est soumise à autorisation préfectorale ;

Considérant que la parcelle n° 279 Section A de la commune de Marchastel n'est pas située dans l'emprise autorisée fixée dans l'arrêté préfectoral n° 2008-298-012 du 24 octobre 2008, susvisé ;

Considérant que la SARL SALLES et Fils, ne dispose d'aucune autorisation réglementaire pour exploiter cette parcelle ;

Considérant en outre que cette extraction illégale se situe à l'intérieur de la ZNIEFF de type II « Plateau de l'Aubrac » et du site NATURA 2000 « Plateau de l'Aubrac » (site n° FR 9101352) ;

Considérant en conséquence que cette extraction doit cesser immédiatement ;

Considérant par ailleurs l'existence d'une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles n° 279, 290 et 291 Section A de la commune de Marchastel,, déposée par la SARL SALLES et Fils le 15 mai 2015 ;

Considérant que l'issue de l'instruction de cette demande d'autorisation n'est pas acquise ;

Considérant en conséquence que dans l'attente de l'issue qui sera donnée à cette demande, les terres de décapage issues de la parcelle n° 279 doivent être conservées à proximité en vue de sa remise en état ;

Considérant que la SARL SALLES et Fils, a été informée des dispositions du présent arrêté et placée en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Mise en demeure d'arrêt immédiat de l'activité

La SARL SALLES et Fils, domiciliée route de Marvejols, 48100 SAINT LEGER DE PEYRE, est mise en demeure de procéder à l'arrêt immédiat de l'activité d'extraction de matériaux non autorisée sur la parcelle n° 279 Section A de la commune de Marchastel et de sécuriser cette parcelle dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Conservation des terres de décapage

La totalité des terres de décapages provenant de la parcelle n° 279 Section A de la commune de Marchastel devra être conservée à proximité, en vue de son réaménagement.

Article 3 : Pénalités

En cas d'inobservation des articles 1 et 2 du présent arrêté, les sanctions prévues par l'article L 173-1 II du code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 4 – Publication et information des tiers

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à la SARL SALLES et Fils, est adressée à M. le maire de MARCHASTEL.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 – exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, le Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique de la Lozère, le Maire de la commune de MARCHASTEL et le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et est notifié au propriétaire ou exploitant de l'installation.

Fait à Mende le 3 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n°2015251-001 en date du 8 septembre 2015
modifiant l'arrêté n° 2015232-0001 du 20 août 2015
portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté n° 2011096-0002 du 6 avril 2011 modifié, portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale.

VU l'arrêté n°20141630009 du 12 juin 2014 fixant le nombre de sièges, les collèges électoraux, la date de l'élection et les modalités de déroulement des opérations électorales et notamment son article 9.

VU l'arrêté n° 2015232-0001 du 20 août 2015 portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale.

VU l'acceptation de la démission de M. Jean-François DELOUSTAL de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Marvejols. datée du 4 septembre 2015.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 : La composition du 2ème collège électoral, du collège des communes, telle que mentionnée à l'article 1 de l'arrêté n° 2015232-0001 du 20 août 2015 est modifiée ainsi qu'il suit.

1) Collège des communes :

2ème collège électoral :

M. Alain BERTRAND, maire de MENDE

Mme Régine BOURGADE, 1ère adjointe au maire de MENDE

M. Pierre LAFONT, maire de SAINT CHELY D'APCHER

M. Guy MALAVAL, maire de LANGOGNE

M. Jacques BLANC, maire de LA CANOURGUE

Le reste sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE
CABINET

Service interministériel de défense et
de protection civiles

ARRETE n° 2015 251 – 0005 du 8 septembre 2015
portant approbation du plan de
mise en sécurité incendie des bâtiments placés sous la responsabilité du Préfet.

Le Préfet

Vu le code de la construction et de l'habitation dont ses articles R.123-27 à R.123-52 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire HFDAIOCA1208138C du 19 mars 2012 portant sur la protection des préfectures, des sous-préfecture et des agents ;

Vu la convention du 28/05/1982 modifiée, conclue entre le Préfet et le Président du Conseil départemental pour l'occupation des locaux, le partage des charges et la direction unique de sécurité (avenant du 28/07/2008) ;

Vu l'avis favorable émis par le CHSCT de la Préfecture le 26 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis le 4 novembre 2014 par le Directeur général des services du Conseil départemental, après présentation du document au CHSCT du 29 septembre 2014 du Conseil départemental ;

Considérant qu'il convient d'organiser la mise en sécurité des occupants contre les risques d'incendie et de panique au sein des bâtiments placés sous la direction unique du préfet ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Le plan de mise en sécurité incendie des bâtiments placés sous la direction unique incendie du Préfet ci-joint annexé est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté n° 2014342-0005 portant approbation du plan de mise en sécurité incendie des bâtiments placés sous la responsabilité du Préfet est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de FLORAC, la directrice des services du cabinet, la Présidente du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet,
responsable unique de sécurité

SIGNE

Hervé MAHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015- 257 - 0005 du 14 septembre 2015

Portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-2436 du 3 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Hautes Terres.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres en date du 13 février 2015, décidant de modifier ses statuts.
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Brion..... 4 juillet 2015,
 - Chauchailles..... 3 septembre 2015,
 - Noalhac..... 11 juin 2015,
 - Termes..... 9 juillet 2015,

se prononçant sur ces modifications,

CONSIDÉRANT qu'est réputé favorable la décision des conseils municipaux qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2436 du 3 décembre 1998 modifié, est modifié comme suit :

.../...

" A - GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace :

- Étude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales : l'intérêt communautaire s'entend par un espace qui dépasse les limites d'une commune.
- Aménagement et gestion des terrains et bâtis, propriétés de la C.C.H.T., dans le respect de l'intérêt communautaire au sens d'un aménagement global et cohérent de l'espace cantonal ; acquisition de tout équipement et procédé (SIG, cartographie, ...) utile à l'aménagement de l'espace cantonal.
- Schéma de cohérence territoriale : mise en place d'une étude de cohérence globale permettant de déterminer les orientations fondamentales de l'organisation du territoire cantonal, d'équilibrer la répartition territoriale du canton, d'élaborer notamment les études paysagères.

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Études, acquisition, réalisations et gestion de zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et promotions à caractère intercommunal : l'intérêt communautaire s'entend de toute Z.A.E. ayant une surface supérieure ou égale à 5 000 m².
- Élaboration d'un schéma cantonal de développement touristique et économique avec acquisition, réalisation et gestion des équipements inhérents, avec création d'un office de tourisme géré par l'ARCAF, l'intérêt communautaire exigeant de dépasser l'espace strictement communal.
- Pôle d'ingénierie publique : mise en place d'une assistance technique et administrative auprès des communes pour le montage des dossiers, études et projets, recherche de financement (ingénierie de projet).

- Soutien des activités agricoles et forestières.

B - GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte primaire et traitement des ordures ménagères, déchetterie secondaire et centre technique d'enfouissement en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets.
- Adhésion au plan de développement des massifs forestiers.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- Construction et gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté.
- Création en cas de besoin d'un C.I.A.S. cantonal.
- Construction et gestion de logements sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes.
- Création et gestion d'un dépôt bibliothèque de niveau 5 en faveur de la population du canton de Fournels en lien avec le Conseil Général.

3) Autres :

- Les fonds de concours des communes membres et les ressources prévues par la loi "Démocratie de proximité".

4) Compétence jeunesse :

- Mise en place d'activités sportives, culturelles extra-scolaires en faveur de la jeunesse du canton de Fournels.

5) Compétence service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) :

- Création au niveau du bassin de la communauté de communes du service public d'assainissement non collectif.

6) Participation à la politique de Pays :

- Mise en place d'actions et de programmes favorisant les échanges entre partenaires d'un même territoire ou Pays en vue d'en assurer le développement économique.

7) Participation à la création d'un parc naturel régional Aubrac et adhésion au syndicat mixte afférent.

8) Création d'une plate-forme délocalisée maison de l'emploi et de la cohésion sociale (M.D.E.C.S.).

9) Création d'une plate-forme délocalisée relais de services publics (R.S.P.).

C - GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :

Compétence nouvelles technologies de l'information et de la communication (N.T.I.C.).

Assumer toutes fonctions liées à la diffusion et à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire des communes membres à l'exception de la commune de Termes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes des Hautes Terres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015244-0025 du 1^{er} septembre 2015
portant agrément
de M. Gilbert FELGEYROLLES en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Raymond CHABERT, président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre, à M. Gilbert FELGEYROLLES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gilbert FELGEYROLLES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Gilbert FELGEYROLLES, né le 15 novembre 1951 à Saint Chély d'Apcher (48), demeurant à La Roueyre 48200 LES BESSONS est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Raymond CHABERT, président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre .

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert FELGEYROLLES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Raymond CHABERT, président de l'association communale de chasse agréée de Fau de Peyre et à M. Gilbert FELGEYROLLES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015246-0002 du 3 SEPTEMBRE 2015
portant agrément
de M. Yves TICHIT en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Alain TICHIT président de la société de chasse des Monts Verts, à M.Yves TICHIT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yves TICHIT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M.Yves TICHIT, né le 14 avril 1952 à Saint Chély d'Apcher (48), demeurant à La Bessière 48200 LES MONTS VERTS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M.Alain TICHIT, président de la société de chasse des Monts Verts, sur le territoire de la commune des Monts Verts.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M.Yves TICHIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain TICHIT, président de la société de chasse des Monts Verts et à M. Yves TICHIT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

SIGNE

Franck VINESSE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015246-0003 du 3 septembre 2015
portant agrément
de M. Christian BRASSAC en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Alain TICHIT président de la société de chasse des Monts Verts, à M.Christian BRASSAC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian BRASSAC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M.Christian BRASSAC , né le 14 janvier 1964 au Malzieu-Ville(48), demeurant à Le Bacon 48200 LES MONTS VERTS est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M.Alain TICHIT, président de la société de chasse des Monts Verts, sur le territoire de la commune des Monts Verts.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M.Christian BRASSAC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain TICHIT, président de la société de chasse des Monts Verts et à M. Christian BRASSAC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015252-0002 en date du 9 septembre 2015
portant renouvellement d'agrément de M. Kevin MEYNADIER
en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Alain GALIERE, président de la société de pêche « la Tarnonnenque » à M. Kevin MEYNADIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Kevin MEYNADIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE :

Article 1er. - M. Kevin MEYNADIER, né le 22 novembre 1985 à Alès (30), demeurant Le Village 48400 ROUSSES, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Alain GALIERE, président de la société de pêche « La Tardonnenque », sur le territoire de la commune de Rousses.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Kevin MEYNADIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain GALIERE, Président de la société de pêche « la Tarnonnenque », à M. Kevin MEYNADIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,

Signé

Franck VINESSE



SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTE N° 2015253-0001 du 10 septembre 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Courses pédestres « 1^{er} Trail Margeride » les 12 et 13 septembre 2015

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de Messieurs Tersol Lionel et Seguret Adrien, représentants l'Office de Tourisme du Malzieu-Ville ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme au code du sport;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 27 août 2015 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Messieurs Tersol Lionel et Seguret Adrien, représentants l'Office de Tourisme du Malzieu-Ville sont autorisés à organiser, conformément à leur demande, les 12 et 13 septembre 2015, le « 1^{er} Trail en Margeride » autour du Malzieu-Ville, qui comporte différentes courses pédestres, selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Circuit des 10kms : samedi 20h

Circuit des 15 kms : dimanche 13h

Circuit des 25 kms : dimanche 10h

Circuit des 45 kms : dimanche 9h

Randonnée 14kms : dimanche 9h30

Le nombre maximal de participants ne devra pas excéder 500.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'épreuve du samedi se déroulant en conditions nocturnes, les concurrents doivent porter des dispositifs de signalisation conformes à la réglementation en vigueur (éclairage, dispositif à haut facteur de réflexion)

L'épreuve se déroule sur un territoire de chasse, les sociétés de chasse doivent être informées de l'itinéraire emprunté. Les concurrents doivent porter des tenues aux couleurs vives et en aucun cas quitter l'itinéraire tracé.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, (annexe 2), doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) et les services de gendarmerie ou de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2015253-0002

du 10 septembre 2015

portant autorisation d'une épreuve sportive :

Course multisports dénommée « Triathlon Barraban » le 13 septembre 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. TOUZET Frédéric, représentant le Triathlon Barraban, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 27 août 2015 ;
-
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Touzet Frédéric, représentant le Triathlon Barraban est autorisé à organiser, le 13 septembre 2015 le Triathlon de Langogne (course à pied, vélo, course à pied) selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté. Nombre maximal de participants : 140
Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon en compétition datant de moins d'un an.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes traversées et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée. Les voitures balais doivent être munies du même dispositif de signalisation. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type de la fédération de triathlon et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

En cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique, l'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

.../...

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,
signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE **N°2015253-0003** **du 10 septembre 2015**

portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course multisports dénommée « 4ème Raid de Rousses », le 12 septembre 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par M. Meynadier Jonathan, président de l'association sportive de Rousses, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 27 août 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association sportive de Rousses, représentée par M. Meynadier Jonathan est autorisée à organiser, le 12 septembre 2015 à partir de 15h, le 4^{ème} Raid de Rousses, épreuve sportive multisports (Trail intra muros – VTT - Trail), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 50 équipes de 2

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable de concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents, âgés de 16 ans et plus, doivent être titulaires d'une licence sportive en cours de validité ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique d'une des disciplines datant de moins d'un an. Une autorisation parentale doit être fournie pour les mineurs.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes traversées et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'épreuve se déroule sur un territoire de chasse, les sociétés de chasse doivent être informées de l'itinéraire emprunté. Les concurrents doivent porter des tenues aux couleurs vives et en aucun cas quitter l'itinéraire tracé.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Traversée du Parc national des Cévennes (PnC)

– Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines dans un cœur de parc national et le nécessaire respect des règles qui s'y appliquent, notamment pas de feu, pas de campement, chiens tenus en laisse.

– Le balisage de l'itinéraire sera posé et déposé dans un délai de 48h avant et après l'épreuve en proscrivant l'usage de la peinture, et en réalisant un balisage discret avec rubalise, fanions légers ou pancartes (sur piquet amovible ou fixation sans atteinte aux éléments naturels). Tout autre inscription, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble est à proscrire.

– Les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets seront mis en place et un nettoyage complet des lieux empruntés sera assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste.

– Aucune sonorisation ne sera utilisée et il convient de veiller à limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux par tout ce qui peut générer du bruit.

– La circulation motorisée est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique, y compris le jour de l'épreuve. Les concurrents et les spectateurs devront être informés de ces interdictions de circulation et des lieux de stationnement (pas de stationnement en espaces naturels)

– Toute publicité pérenne est interdite, en dehors des signes figurant sur les vêtements, équipements et véhicules des participants et des organisateurs.

– le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol par tout engin motorisés ou non est interdit.

– Seules sont autorisées les prises de vues et de sons avec du matériel portatif individuel léger

Sont interdits sur la voie publique :

– le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,

– le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol

– l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du Parc national des Cévennes, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015254-0007 du 11 septembre 2015
portant agrément
de M. David MEYNIER en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Jacky MALARTRE, président de la société de chasse de Saint Denis en Margeride, à M. David MEYNIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. David MEYNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. David MEYNIER, né le 31 août 1971 au Malzieu-Ville (48), demeurant à Le Viala de Saint Denis 48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacky MALARTRE, président de la société de chasse de Saint Denis en Margeride, sur le territoire de la commune de Saint Denis en Margeride.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. David MEYNIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacky MALARTRE, président de la société de chasse de Saint Denis en Margeride et à M. David MEYNIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015257-0006 du 14 septembre 2015
portant renouvellement d'agrément
de M. Christian PIC en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Raymond ROUX, président de la société de chasse « La Saint Hubert de la Pierre Plantée », à M. Christian PIC par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian PIC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Christian PIC, né le 17 mai 1965 à Malzieu-Ville (48), demeurant à Limbertès 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Raymond ROUX, président de la société de chasse « La Saint Hubert de la Pierre Plantée ».

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian PIC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Raymond ROUX, président de la société de chasse « La Saint Hubert de la Pierre Plantée » et à M. Christian PIC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015257-0007 du 14 SEPTEMBRE 2015
portant renouvellement d'agrément
de M. Gilbert ROUX en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Raymond ROUX, président de la société de chasse « La Saint Hubert de la Pierre Plantée », à M. Gilbert ROUX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gilbert ROUX,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Gilbert ROUX, né le 8 juin 1960 à Saint Alban sur Limagnole (48), demeurant à Limbertès 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Raymond ROUX, président de la société de chasse « La Saint Hubert de la Pierre Plantée ».

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert ROUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Raymond ROUX, président de la société de chasse « La Saint Hubert de la Pierre Plantée » et à M. Gilbert ROUX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

SIGNE

Franck VINESSE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE
de FLORAC**

**ARRETE n° 2015257-0008 du 14 SEPTEMBRE 2015
portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la
communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons**

Le préfet,

VU Les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 01-106, en date du 31 décembre 2001 , portant création de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons modifié ;

VU La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons du 20 mars 2015, décidant l'inscription dans les statuts de la communauté de communes d'une compétence nouvelle ;

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes ont reçu le 29 mai 2015 la notification de la délibération du conseil communautaire par laquelle une modification des statuts était envisagée ;

CONSIDERANT qu'à ce jour aucune commune membre de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons n'a délibéré sur cette modification des statuts ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

SUR proposition du sous préfet de Florac,

A R R E T E :

Article - 1 - L'arrêté n° 2014-153-0007 du 2 juin 2014 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace :

- a) Recherche de la cohérence dans les politiques communales :
 - inventaire des disponibilités foncières
 - création et gestion de zones d'activité économique
 - aide à la transmission des exploitations agricoles, artisanales et commerciales par la mise en réseau, l'anticipation et le partenariat.
- b) Actions en commun pour la défense, le maintien et le développement des services publics et privés d'intérêt local :
 - en cas de carence de l'initiative privée, création et gestion de tous types de futurs commerces.
- c) Soutien et adhésion à la politique de Pays.
- d) Elaboration d'un Plan local d'Urbanisme conformément à l'article L. 123-18 du code de l'urbanisme.

2 – Développement économique :

- a) Appui aux projets dans les domaines artisanal, agricole, commercial et touristique :
 - études, acquisitions et réalisations d'ateliers relais
 - soutiens aux porteurs de projets économiques, par l'animation
 - garanties d'emprunt aux personnes de droit privé.
- b) Animation de projet de développement économique, bourse de l'emploi.
- c) Participation aux actions de promotion touristique d'intérêt communautaire :
 - aide à la mise en réseaux des actions du syndicat d'initiative de Sainte-Croix-Vallée-Française et du Point I du Pempidou
 - mise en relation avec d'autres pôles touristiques.
- d) Aménagement et gestion des sites touristiques d'intérêt économique ou patrimonial suivants :
 - sites faisant l'objet d'un Plan Environnement Paysager,
 - église de Sainte-Croix-Vallée-Française, château, pont de Pont Ravager,
 - église de Saint-Martin-de-Lansuscle,
 - temple de Gabriac et site de la Chapelle de Saint Jean de Gabriac.
- e) Création et gestion des nouvelles structures d'accueil touristiques.
- f) Accueil, information des touristes et promotion touristique ; information, conseils, formation des prestataires touristiques ; observatoire touristique ; coordination des partenaires touristiques.
- g) Soutien aux activités agricoles et forestières.**

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- a) Protection et mise en valeur de l'environnement naturel, agricole et architectural
 - Elaboration d'une charte pour une gestion durable du territoire et (ou) adhésion à des chartes de territoires plus vastes

- Promotion des énergies renouvelables et de toute forme d'équipements permettant un développement durable
- Collecte et traitement des déchets ménagers et gestion de la déchetterie existante (compétence exercée par le SM)
- Définition des points de baignade sur les Gardons.

b) Assainissement

- Etude d'un schéma directeur d'assainissement adapté au territoire
- Mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome, comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif, l'appui technique à l'établissement du zonage d'assainissement arrêté pour chaque commune, mise en place d'opérations d'information et de communication, participation à la réalisation de l'enquête publique, diagnostic des installations existantes.

c) Gestion des cours d'eau et de la ressource en eau pour les actions d'intérêt communautaire :
La compétence gestion des cours d'eau et de la ressource en eau a pour objet l'aménagement et la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques du territoire de la Communauté de Communes qui appartient au bassin versant des Gardons.

La Communauté de Communes a pour vocation, dans le domaine de l'eau, à l'échelle de son territoire de compétence :

- de coordonner les actions pour en assurer leur cohérence,
- d'assurer l'animation et la concertation.

Elle interviendra dans la réalisation d'actions ou de travaux dont l'opportunité a été clairement mise en évidence. Dans ce cadre, elle pourra se rendre maître d'ouvrage et participer financièrement à des projets engagés par les collectivités ou encore pourra assumer pour le compte de collectivités membres la réalisation d'infrastructures, d'études ou de missions directement liées à son objet, en particulier d'appui technique aux projets, d'entretien et de surveillance des berges ou d'ouvrages de protection. Pour l'exercice de ses missions, la Communauté de Communes assurera une obligation de moyens.

En vertu de son objet, la Communauté de Communes œuvre en faveur d'actions d'intérêt général répondant aux objectifs définis ci-dessus. En aucun cas, en dehors du cadre d'éventuelles conventions particulières, elle ne saura être tenue responsable des conséquences des actions ou manquements des actions des propriétaires riverains des cours d'eau sur lesquels sa compétence peut s'exercer.

Elle pourra se rendre maître d'ouvrage ou compétente pour la réalisation d'études et de travaux à l'échelle de tout ou partie significative de son territoire de compétence.

Elle sera maître d'ouvrage et donc exercera la compétence pour les travaux concernant :

- la gestion du risque crues et inondations liée au réseau hydrographique, et notamment :
 - la prévention du risque inondation
 - la gestion du risque inondation
 - ✓ l'écêtement des crues : ouvrage de sur stockage ayant un effet sur une partie du bassin versant ou un effet localisé jugé significatif, reconquête de zones d'expansion de crue.... Pour des projets localisés ne rentrant pas dans les critères de la Communauté de Communes, la compétence pourra être déléguée à une collectivité qui présente un intérêt à réaliser l'ouvrage,
 - ✓ la création de digue de faible hauteur non classée au titre de la sécurité publique participant à un aménagement d'ensemble de protection contre les inondations,

- ✓ les protections de berges ou autres ouvrages hydrauliques non mentionnés ci-dessus : hydraulique douce (fossés d'infiltration, plantations, ...), corrections torrentielles et d'écoulement, modification de profil...
- la gestion équilibrée de la ressource en eau, et notamment :
 - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - la lutte contre les pollutions, hors assainissement, et l'amélioration de la qualité des eaux,
 - la gestion raisonnée des usages des eaux souterraines et superficielles,
 - l'amélioration de la quantité de la ressource à l'étiage,
- la réhabilitation des cours d'eau et des berges et notamment :
 - l'entretien et la restauration des cours d'eau,
 - la gestion, la protection, la restauration et la valorisation des sites, écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines,
 - la création et la restauration de seuils et ouvrages hydrauliques ayant pour finalité majeure la stabilisation du profil en long, le maintien d'une nappe ou d'un fonctionnement local du cours d'eau ayant un rôle vis-à-vis des milieux aquatiques et de la ressource en eau. La Communauté de Communes pourra être mandataire de travaux de restauration ou de création d'ouvrages à finalité mixte.
- la restauration d'un fonctionnement plus naturel des cours d'eau en lit majeur, notamment l'aménagement, la protection et la gestion des zones d'expansion des eaux en crue et les espaces de mobilité des cours d'eau
- l'information et la sensibilisation sur une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques

La Communauté de Communes sera compétente dans l'ensemble des domaines de son objet. Elle pourra assurer les travaux, par convention avec le maître d'ouvrage, notamment dans les domaines suivants :

- la surveillance et l'entretien courant des digues intéressant la sécurité publique,
- la réhabilitation et la création de digues intéressant la sécurité publique,
- la réalisation d'ouvrages à finalité mixte,
- la surveillance et l'entretien d'ouvrages n'ayant pas été réalisés par la communauté de Communes.

Dans le cadre de son objet, la communauté de Communes peut être amenée à mettre en place des servitudes, procéder à des acquisitions foncières, des indemnités.

L'objet de cette compétence ne comprend pas :

- la gestion des eaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- la réalisation de bassins de rétention pour de l'urbanisation future ou à finalité mixte urbanisation future/protection de l'existant,
- l'assainissement,
- l'alimentation en eau potable.

2 – Politique du logement et du cadre de vie :

- a) Création, réhabilitation et gestion de nouveaux logements ou de nouveaux logements sociaux.
- b) Etude, suivi, animation, gestion et mise en œuvre d'opérations d'amélioration de l'habitat.
- c) Etudes, acquisitions foncières et réalisations en vue de faciliter l'auto éco construction.

3 – Action sociale d'intérêt communautaire :

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale

- étude de faisabilité en vue de la création d'un foyer logement pour personnes âgées, construction et gestion
- coordination des services d'aide à la personne (aide à domicile, transport, petite enfance), maison des services à la personne.

Action en faveur de la petite enfance et des structures d'accueil sans hébergement pour les enfants et adolescents.

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

1) Création, aménagement et entretien de la voirie

- homogénéisation de la signalétique communale
- aménagement et entretien de la Voie Royale Est (voie D.F.C.I. multifonction de Molezon à Moissac-Vallée-Française).

2) Inventaire intercommunal des ressources en eau.

3) Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnels communautaires aux communes.

4) Actions de développement culturel et animations

- contrat Educatif Local (compétence exercée par le SM)
- agenda des manifestations.

5) Construction, rénovation, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques

- le plateau multisports situé à Sainte-Croix-Vallée-Française
- le Piboulio.

6) Création et aménagement de la Maison de la Communauté et d'un centre technique communautaire.

7) Edification des lieux de mémoire relatifs aux actes de résistance contre l'occupation pendant la seconde guerre mondiale.

8) Transfert du temple de Biasses, commune de Molezon.

9) Conduite de la démarche NATURA 2000.

10) Création d'un sentier de découverte de la sylviculture du châtaignier et entretien.

11) Organisation en second rang d'un service de transport à la demande en taxi ou autres par délégation du conseil général.

La communauté de communes se donne la possibilité de passer des conventions de mandat dans les domaines suivants : voirie, eau, domaine administratif.

Article 2 - : La communauté de communes pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et, réciproquement, des fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes, conformément à la législation en vigueur, afin de contribuer à la réalisation et au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

Article 3 - : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 - : Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

au président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons,
aux maires des communes membres,
au ministre de l'intérieur,
à la présidente du conseil départemental,
au directeur départemental des finances publiques,
au directeur départemental des territoires,
au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon,
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2015257-0009 du 14 SEPTEMBRE 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« Finale du championnat de France d'enduro 24MX - FFM », les 17 et 18 octobre 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le règlement de la fédération délégataire ;

VU la demande présentée par M. Daniel LHERMET, président de l'association « Moto Verte Haute Lozère », dont le siège est au Centre René Raynal à LANGOGNE

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande

VU l'avis des services et administrations concernés ;

VU les avis émis par les maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 27 août 2015 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association « Moto Verte Haute Lozère » est autorisée à organiser, conformément à sa demande, les 17 et 18 octobre 2015, un enduro moto intitulé « Finale du championnat de France d'enduro 24MX - FFM » selon les circuits annexés au présent arrêté qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le nombre d'engagés est de 370 maximum.

Les horaires de la manifestations sont pour le samedi et le dimanche :

Départ de LANGOGNE à 08 H 00

Arrivée à LANGOGNE à 19 H 00

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve.

Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes départementales. Pour leur sécurité, l'organisateur devra en informer les participants.

Article 2 – Obligation des concurrents

L'organisateur devra exiger de chaque participant une licence de la fédération française de motocyclisme.

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la fédération française de motocyclisme.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

L'organisateur devra s'engager à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit, le fléchage est interdit sur les panneaux de signalisation et doit être réalisé par des méthodes ne blessant pas les arbres.

A l'issue de la course l'enlèvement du dispositif de signalisation et le ramassage des déchets devront être effectués par les organisateurs dans la semaine suivant la course.

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique ; **M. Daniel LHERMET** est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, avant le début de l'épreuve, aux adresses suivantes franck.vinasse@lozere.gouv.fr ; marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr ; myriel.porteous@lozere.gouv.fr . Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental de la Lozère, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Accès et accueil du public

- les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste ;
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées ;
- le stationnement des véhicules sera interdit sur les chemins conduisant aux parkings spectateurs et concurrents ;
- toutes les routes et les chemins d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les arrêtés éventuels de fermeture à la circulation de voies départementales et communales et sur les consignes de sécurité à respecter par le public :
 - . interdiction de porter et d'allumer des feux,
 - . interdiction de franchir les protections du public et le ruban de balisage,
 - . interdiction de traverser la piste des épreuves spéciales ;
- un ou plusieurs parkings seront prévus pour le stationnement des véhicules et la libre circulation des spectateurs en sera assurée par du personnel de l'organisation et jalonnée par un ruban de balisage ;
- l'interdiction de stationner devant le passage prévu des secours sera signalée et le motif en sera clairement indiqué.

Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Protection des concurrents

- prévoir une zone de décélération pour les motos, interdite au public,
- information des concurrents : l'attention des participants devra être appelée sur les travaux en cours ou les voies dégradées, y compris en secteur de liaison,
- la piste sera délimitée sur toute sa longueur par du ruban de balisage et ne devra pas présenter de danger pour les pilotes,
- des jalonneurs seront placés aux intersections et munis de moyens de communication : (CB, portables...) pour les épreuves sur la voie publique.

Les usagers des routes importantes, traversées par les concurrents, devront être informés du déroulement de la compétition par des panneaux du type "RALENTIR, COURSE DE MOTOS", disposés en amont et en aval des sections concernées. Ces panneaux seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

A ces endroits, des points « STOP » imposeront l'arrêt aux concurrents, avant de croiser ou d'emprunter les voies de circulation ouvertes au public

- des jalonneurs seront placés aux endroits dangereux et munis de moyens de communication : (CB, portables...) pour les épreuves hors voie publique,
- du personnel en nombre suffisant sera chargé de remettre en état, en cas de besoin, les rubans de balisage et les piquets de délimitation des zones public et circuit,
- lorsque deux pistes sont parallèles, elles devront être séparées efficacement (palissade, barrières, mur de pneus empilés, mur de bottes de paille d'au moins 1 m).

Protection des commissaires et des membres de l'organisation

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure. Les commissaires de course devront être porteurs d'un signe distinctif propre à cette compétition : brassards, chasubles...

Sonorisation

Lorsqu'une sonorisation est prévue :

- choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix...),
- diffuser fréquemment des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public, notamment l'interdiction :
 - . de porter ou d'allumer du feu,
 - . de franchir les zones qui lui sont réservées
 - . de traverser la piste.

Zones de ravitaillement des véhicules

Les zones où il sera procédé au ravitaillement des véhicules devront être interdites d'accès au public (délimitation par un ruban de balisage). Des panneaux "INTERDICTION DE FUMER" devront être implantés.

Les organisateurs devront installer le poste d'incendie (extincteurs).

Article 5 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement des épreuves,
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),

- une ambulance sera présente en permanence sur l'ensemble de l'épreuve ou à une distance raisonnable de brancardage,

L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie aux trois adresses suivantes : franck.vinasse@lozere.gouv.fr ; marie-paule.demiguel@lozere.gouv.fr ; myriel.porteous@lozere.gouv.fr .

Article 6 – Protection de la nature

Prescriptions générales

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Les circuits situés en milieux aquatiques :

Les cours d'eau, même de petite taille ne devront pas être traversés hors des aménagements prévus à cet effet (ponts, passages busés, rondins...) afin d'éviter toute pollution de l'eau ou dégradation de milieux aquatiques.

Dans les zones humides, le tracé ne devra pas s'écarter des chemins existants pour éviter toute dégradation des zones humides.

Après la course, les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des

services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental de la Lozère, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2015257-0010 du 14 septembre 2015

**Portant modification des compétences du
syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 5721-1 et suivants ;
- VU la délibération du comité syndical au syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses, du 7 juillet 2015, demandant une modification des compétences optionnelles exercées par le syndicat ;
- VU les statuts approuvés du syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses relatifs aux modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013 portant adhésion de la commune de FRAISSINET DE FOURQUES au mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses et son annexe sont abrogés.

Article 2 : Est autorisée, la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses » entre :

Les communes de :

FRAISSINET DE FOURQUES

GATUZIERES

HURES LA PARADE

ISPAGNAC

LAVAL DU TARN

LA MALENE

MAS SAINT CHELY

LE MASSEGROS

MEYRUEIS

MONTBRUN

QUEZAC

LE ROZIER
SAINTE ENIMIE
SAINT GEORGES DE LEVEJAC
SAINT PIERRE DES TRIPIERS
SAINT ROME DE DOLAN
LES VIGNES

Les communautés de communes de :

- la Vallée de la Jonte (pour les communes de GATUZIERES, HURES LA PARADE, MEYRUEIS, LE ROZIER et SAINT PIERRE DES TRIPIERS),
- Millau-Grands Causses (pour les communes de MOSTUEJOULS, PEYRELEAU et VEYREAU),
- des Gorges du Tarn et des Grands Causses

le conseil départemental de la Lozère.

Article 3 : Le syndicat a pour objet :

Le syndicat exerce, pour l'ensemble des collectivités membres, les compétences suivantes :

– Le bloc de compétences « Développement local durable du territoire du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses » correspond à l'animation et la mise en œuvre de l'Opération Grand Site ainsi qu'à la gestion du label « Grand Site de France® ». Dans le cadre de cette compétence le syndicat assure :

- le pilotage, l'animation et le suivi de l'Opération Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses ;
- la gestion de l'appellation et du logo « Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses », et la mise en œuvre de la procédure de labellisation « Grand Site de France® » ;
- la maîtrise d'ouvrage des études, travaux ou aménagements dans le cadre de l'Opération Grand Site ou de programmes opérationnels concernant la gestion, la protection et la mise en valeur du Grand Site ;
- la participation à toute autre démarche de développement territorial portée par d'autres partenaires et concernant le territoire du Grand Site.

– Le bloc de compétences « Gestion de l'eau et des milieux aquatiques » est composé des sous-blocs de compétences suivants :

- la maîtrise d'ouvrage de travaux d'aménagement et de gestion des cours d'eaux, des berges et de leurs abords sur le Tarn et ses affluents en Lozère ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études, démarches, programmes ou aménagements dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont ou de programmes opérationnels (notamment contrat de rivière) concernant la gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le suivi et la mise en valeur du bassin versant (notamment à travers d'actions d'information, de communication et de sensibilisation).

Ces deux blocs de compétences ne visent que les actions qui s'inscrivent dans les démarches « Grand Site » ou « SAGE », soit en raison de leur inscription dans un programme d'action opérationnel, soit en raison de leur dimension territoriale : l'action doit alors concerner plusieurs communes situées sur le périmètre du syndicat ou, si elle n'intervient que sur une seule commune, offrir un rayonnement supra-communal.

– Le bloc de compétence « Protection des populations vis-à-vis des risques de chutes de blocs » concerne les missions suivantes :

-

- la maîtrise d'ouvrage des études, travaux, aménagements ou opérations de surveillance et d'entretien identifiés dans le cadre des plans de prévention des risques « chutes de blocs ».

– Le syndicat peut être désigné comme opérateur de sites Natura 2000, en référence à l'article L.414-2 du code de l'environnement. Cette compétence lui permet d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration et/ou du suivi de la mise en œuvre de documents d'objectifs de sites Natura 2000.

Compétences optionnelles :

Le syndicat exerce, à la demande des collectivités membres, les compétences suivantes :

- Le bloc de compétence « Service public d'assainissement non collectif » (SPANC) concerne les missions suivantes :
 - création et exploitation d'un SPANC chargé d'exercer les missions visées à l'article L.2224-8 du CGCT.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au président du syndicat. Celui-ci en informe les maires et présidents de chaque collectivité membre.

Le Service public d'assainissement non collectif pourra également intervenir pour la réalisation de prestations (diagnostic de l'existant, vente, conception et réception des permis de construire et des réhabilitations...) sur l'ensemble du territoire du Syndicat ainsi que sur la partie lozérienne du bassin versant du Tarn-amont. Ces prestations seront contractualisées par des conventions de partenariat détaillant les modalités d'intervention.

– De manière générale et pour l'ensemble de ses activités, le syndicat a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son projet.
Les biens ou immeubles acquis ou réalisés par le syndicat sont sa propriété.

Article 4 : Le siège du syndicat est situé à la mairie de SAINTE ENIMIE (48210).

Article 5 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 6: Les modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

Article 7 : Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de La Canourgue.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9: Le sous-préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié aux membres du syndicat mixte et au directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Une copie sera adressée :

- au ministre de l'intérieur,
- au préfet de l'Aveyron,
- au président du conseil départemental de l'Aveyron,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,
- aux directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de l'Aveyron,
- aux Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et de l'Aveyron,
- aux Présidents des chambres régionales des comptes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées,
- aux Présidents des associations des maires, adjoints et élus de la Lozère et de l'Aveyron.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2015258-0001 du 15 septembre 2015

portant autorisation d'une épreuve sportive :

Course multisports dénommée « Raid canyon du Tarn 2015 », le 19 septembre 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée par M. Stéphane Larochette, représentant l'association sportive Malénaise, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport ;
- VU les avis émis par les services et administrations concernés et le maire de La Malène;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 27 août 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association sportive Malénaise, représentée par M. Stéphane Larochette est autorisée à organiser, le 19 septembre 2015 de 8h à 18h, le Raid canyon du Tarn 2015, épreuve sportive multisports (Trail Kayak - Course pédestre orientation –Course d'orientation VTT), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 75 équipes de 2

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable de concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les concurrents, âgés de 16 ans et plus, doivent être titulaires d'une licence sportive en cours de validité ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique d'une des disciplines datant de moins d'un an. Une autorisation parentale doit être fourni pour les mineurs.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes traversées et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les concurrents devront être en possession du matériel obligatoire listé sur le règlement.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantés des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, au dossier déposé en sous-préfecture.

Les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaisons radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

signé
Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° 2015258-0002 du 15 septembre 2015 portant autorisation d'une course pédestre dénommée: Le duo du Bois joli, le 20 septembre 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de Mme. MAURIN Cathy, représentant l'association le duo du bois joli
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis du maire de Badaroux;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 27 août 2015 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Mme. Cathy MAURIN, représentant l'association le duo du Bois Joli est autorisée à organiser le 20 septembre 2015 à partir de 10h00 la course pédestre « Le duo du Bois Joli » à Badaroux, selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 200

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le maire et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. **Des personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leur recyclage devront être présents sur la course.**

Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,
signé
Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015258-0003 en date du 15 septembre 2015
portant agrément
de M. Robert CHAZE en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Alain GALIERE, président de la société de pêche « la Tarnonnenque » à M. Robert CHAZE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Robert CHAZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE :

Article 1er. - M. Robert CHAZE, né le 16 février 1964 à Montpellier (34), demeurant à Massevaques 48400 ROUSSES, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Alain GALIERE, président de la société de pêche « La Tardonnenque », sur le territoire de la commune de Rousses.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Robert CHAZE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Robert CHAZE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain GALIERE, Président de la société de pêche « la Tarnonnenque », à M. Robert CHAZE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



ARRETE portant cessation de fonction du Médecin
Capitaine PASCAL Philippe affecté au Centre
d'Incendie et de Secours de Florac

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE N°2015245-0002

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-0433 en date du 26 avril 1995 portant nomination d'un Médecin Capitaine Stagiaire de Sapeurs-pompiers, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Florac,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-0431 en date du 22 mars 1999, portant titularisation dans son grade de Médecin Capitaine, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Florac,
- CONSIDERANT que le Médecin Capitaine PASCAL Philippe est atteint par la limite d'âge,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine PASCAL Philippe est radié de l'effectif du Corps Départemental, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Florac, à compter du 1^{er} septembre 2015, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 02/09/2015

Le Président du CASDIS
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressé

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

NOR : FCPE1517917V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 17 août 2015 a autorisé au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2015 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 118.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Nantua) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Moulins) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence (à Digne-les-Bains) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (2 à Cannes et 1 au Cannet) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche (à Aubenas) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Vouziers) ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (5 à Marseille et 2 à Tarascon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Aurillac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (1 à La Couronne et 1 à Cognac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (1 à Louviers et 1 à Vernon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Dreux) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (1 à Balma et 2 à Toulouse) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Bordeaux et 1 à Libourne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault (1 à Bédarieux, 1 à Lamalou-les-Bains et 1 à Montpellier) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (à Rennes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (1 à Fontaine et 2 à Grenoble) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Jura (1 à Poligny et 1 à Saint-Claude) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher (1 à Blois et 1 à Mer) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Saint-Etienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (à Yssingaux) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (1 à Ancenis et 2 à Nantes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Figeac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (1 à Agen et 1 à Marmande) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à Mende) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire (1 à Angers et 2 à Cholet) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Coutances) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne (à Chalons-en-Champagne) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne (2 à Chaumont et 1 à Saint-Dizier) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Mayenne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Meuse (à Vaucouleurs) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle (à Metz) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (à Clamecy) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (1 à Vimoutiers et 1 à Domfront) ;

2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (1 à Schiltigheim et 1 à Strasbourg) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Guebwiller et 1 à Saint-Louis) ;

4 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (à Macon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Savoie (à Chambéry) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy et 1 à Bonneville) ;

5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Saint-Germain-en-Laye et 2 à Versailles) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et du département de la Vienne (à Poitiers) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (2 à Nanterre et 2 à Boulogne) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis (1 à Aubervilliers, 1 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (2 à Créteil et 2 à Villejuif) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges) ;

2 postes à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice-94) ;

3 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand-93) ;

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 1^{er} octobre 2015.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 6 octobre 2015 au 13 octobre 2015.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 14 octobre 2015.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 1^{er} octobre 2015.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

À l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2015 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

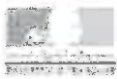
Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, « accueil Pôle emploi », « candidat », « mes conseils », « espace jeune », « dynamisez votre recherche », « travailler dans la fonction publique », « le PACTE ».

Ministère : www.economie.gouv.fr, « Espace recrutement », « recrutement sans concours », « PACTE », « En savoir plus et consulter les offres », « DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2015 ».



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR

Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances Publiques de la Lozère	130 014 772 00029	
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	04 66 49 53 76
Adresse	1 Ter Blvd Lucien Arnault, BP 131 Commune : Mende Code postal : 48 005	Courriel	Ddfip48.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Aurélie VIDAL	Téléphone	04 66 49 53 76
Fonction	Responsable des Ressources Humaines	Courriel	Aurelie.vidal@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	15
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	16
Rémunération brute mensuelle	1457 €	Cours de début annuel de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Traitement de l'assiette, du recouvrement et du contentieux de l'impôt sur le revenu, de la taxe foncière et de la taxe d'habitation. Accueil du public.				
Lieu d'exercice de l'emploi	Mende				
Domaine de formation souhaité	Notions de bureautique, approche du droit et de la gestion				
Nombre de postes ouverts	1 poste d'agent administratif des Finances Publiques				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	01 / 10 / 2015
Lieu des épreuves de sélection	1 Ter Blvd Lucien Arnault, 48 000 MENDE
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).	

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Code de recrutement		N° d'offre de recrutement	
---------------------	--	---------------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat